	SOCI	ETE N	OITA	VALE	
		DE	C		
CHI	EMINS	DEF	ER FR	ANÇA	VIS:

SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

. 1, .	BUREAU	1. 434		CLASSEMENT		ARCHIVES	
			11.			4	
		-			Wilx		

Assurance des agents en vue de couvrir leur responsabilité civile du fait des accidents qu'ils pourraient provoquer ainsi que les personnes vivant à leur foyer

SOUS-DOSSIERS

Copie à la Direction des Etudes Trendiques et du Contentien; (M. Castan Is PHC)

23 Coobre

64

Cher Mondeur.

Par lettre du 11 actobre, vous avez blen voulu me demander de vous indiquer qualle suite avait été damée au projet élasurance groupe de cyclomoteurs expertenent eux agents de la S.N.C.F.

Ainsi que vous le savez, l'avais demandé que votre Cabinet soit consulté et, salon l'usage, les services compétents ont demandé également à diverses outres Compagnies de foire des offres de prix.

Finglement, cette affaire a été réalisée avec un des asureurs habituels de la S.N.C.F. aul nous a proposé les conditions les plus avantes euses.

C'est dans cas conditions que le Service des Études Jutidiques et du Contentieux e été amené, la 12 juillet demier, à vous indiquer qu'il ne lui était pas possible de referir les offres faltes par votre Internédicire pour les Compagnies "ie Languedoc", "L'Abalilia", "La Concorde" et "La Cassar".

ôlea entendu, à l'evenir, la S.N.C.F. ne manquerait pas de vous consultor s'il était décidé d'étudier une nouvelle affaire d'assurance du même type.

Veulllez egréer, Cher Nonsleur, l'expression de mas sentiments les melileus.

(s) Dargeon

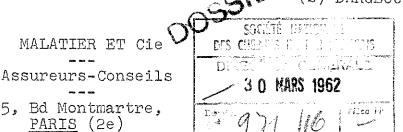
Bureaux :

PARIS (2e)

167, rue Montmartre,

# "Direction des Etudes Juridiques et du Contentieux à l'attention de Monsieur CASTAN

Pourriez-vous me dire ce que je puis répondre à M. STEPHAN, petit-fils d'un de mes anciens Collègues du P.L.M. ? (s) DARGEOU"



PARIS, le 11 octobre 1961

Monsieur DARGEOU. Directeur Général de la S.N.C.F., 88, rue Saint-Lazare, PARIS

Monsieur le Directeur.

Je m'excuse de vous importuner à nouveau, au sujet du problème d'assurance que le Cabinet MALATIER& Cie a eu l'occasion d'étudier pour le compte de la S.N.C.F.

Il s'agissait, je vous le rappelle, d'un projet d'assurance concernant les vélomoteurs des agents.

Le service d'assurance de la S.N.C.F. auquel le Cabinet MALATIER & Cie avait soumis les meilleures conditions obtenues des Compagnies qu'il avait consultées, m'a avisé que ces offres n'avaient pas été retenues.

Il m'aurait été cependant agréable, de savoir si ce projet avait été abandonné, ou si des conditions plus intéressantes avaient été retenues par ailleurs.

Malgré ma demande, il ne m'a été donné aucune réponse à cette question, pourtant tout à fait habituelle dans notre profession.

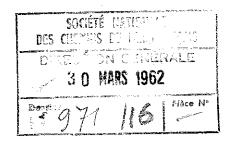
M. LEGRIS, que j'avais rencontré sur vos conseils, ayant pris sa retraite, pourriez-vous m'indiquer la personne avec laquelle je pourrais prendre contact pour que, comme je l'espère vivement, le Cabinet MALATIER & Cie soit de nouveau consulté à l'avenir.

Je vous remercie par avance et je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

(s) Edouard STEPHAN

R. MALATIER & Cie Assureurs - Conseils 6, rue Chauchat, PARIS (9e)

"Monsieur LEGRIS Avec tous mes remerciements (s) DARGEOU'



le 26 mai 1959

Monsieur DARGEOU, Directeur Général de la S.N.C.F., 88, rue St-Lazare, PARIS

Monsieur le Directeur,

Je me permets de vous écrire à nouveau pour vous exprimer mes remerciements pour la bienveillance avec laquelle vous avez bien voulu me mettre en rapport avec les services d'assurances de la S.N.C.F. J'ai été très aimablement reçu par M. LEGRIS qui m'a lui-même mis en rapport avec M. BOURGOGNE. Je pense pouvoir ainsi, à l'avenir, être consulté sur les conditions d'assurances que le Cabinet R. MALATIER & Cie serait susceptible de consentir à la S.N.C.F., ce qui me permettra, je l'espère, de faire apprécier nos services.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance

Letter of Darger Raletin truting (s) Edouard STEPHAN contracting of the contracting per offer and the contraction per offer and n. legin 17 6 59

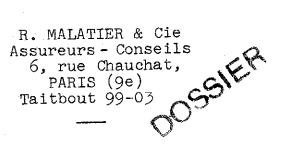
# TRANSMIS

à Monsieur LEGRIS, Inspecteur Général, Etudes Juridiques et Contentieux

comme suite à notre communication téléphonique.

Je vous remercie de bien vouloir recevoir M. STEPHAN, que j'ai prévenu.

M. STEPHAN vous téléphonera pour prendre rendez-vous.





le 12 Mai 1959

Monsieur DARGEOU, Directeur Général de la S.N.C.F., 88, rue St-Lazare, <u>PARIS</u>

Monsieur le Directeur,

C'est à titre de petit-fils d'un de vos amis, Edmond STEPHAN, que je me permets de vous écrire.

Depuis ma sortie d'HEC, après un stage de deux ans dans une Compagnie d'Assurances, la Concorde, je suis entré dans un Cabinet de Courtage d'Assurance, le Cabinet R. MALATIER & Cie, et j'ai pensé qu'il vous serait peut-être possible de me mettre en rapport avec les Services de la S.N.C.F. qui suivent la question Assurance afin de me donner l'occasion d'offrir à votre Société les services du Cabinet R. MALATIER & Cie.

Je ne sais si, étant données les hautes fonctions que vous occupez, il vous sera possible de me recevoir. Je me permettrai de vous téléphoner pour vous demander ce que vous estimez pouvoir faire dans le sens de ma démarche.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

(s) Edouard STEPHAN

Société NATIONALE

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

DISTRIBUTION				
	. P 1			
£X	EX MT			
1* 11 à 14 18 - 19 31 42	31 - 32	1 11 - 14 31 - 32 - 34 41 - 41 bis 43 - 43 bis 51 - 52 57 - 58 61 - 62 64 - 65		
* Sauf Ecoles		71 88		

Rectificatifs:

13 OCT. 1961

Applicable jusqu'à nouvel ordre

AVIS GÉNÉRAL

CHAPITRE 6

Nº 1

Pages

Le présent tirage annule et remplace celui du 10 novembre 1956

Paris, le 30 septembre 1961.

# ASSURANCES CONSENTIES AU PERSONNEL

# Sommaire

	:	sous-	CHAPITRE 1	Page
	Art	1 —	Assurance de la S.N.C.F.	3
	Art	2 —	Assurance des agents	3
	Art	3	Nature et étendue des garanties	3
PARAGRAPHE 1	Art	4 —	Définition de l'assuré	4
CHAMP	Art	5 —	Personnes exclues de l'assurance	4
D'APPLICATION	Art.	6 —	Exclusions de garantie	5
	Art		Etendue territoriale	5
	Art	8 —	Conventions diverses	6
	Art.	9 —	Montant des garanties par sinistre	6
PARAGRAPHE 2	1		Montant des primes	6
MODALITÉS DE CETTE	J		Durée de l'assurance	6
ASSURANCE			Modalités d'adhésion à l'assurance	7
	Art		Règlement de la prime annuelle	7
			,	
	i Árt.	14	Formalités à accomplir en cas d'accident	7
PARAGRAPHE 3			Formalités spéciales applicables aux acci-	-
FORMALITÉS		, •	dents de bicyclette causés à l'occasion du	
A REMPLIR EN CAS			service	- 8
D'ACCIDENT	Art.	16 —	Dispositions communes à toutes les décla-	
	i		rations d'accident	_

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ **CIVILE « CHEF** DE FAMILLE »

SOUS-CHAPITRE 2

(Réservé)

Art. 17 à 29 - Réservés.

ASSURANCE DES CYCLO-

MOTEURS

## **SOUS-CHAPITRE 3**

į	Art 30 — Définition des véhicules assurés
· \	Art. 31 — Assurance de la S.N.C.F.
PARAGRAPHE 1	Art. 32 — Assurance des agents
CHAMP D'APPLICATION	Art 33 — Nature de la garantie
DAFFECATION	Art 34 — Exclusions de garantie — Déchéance
. !	Art. 35 — Etendue territoriale
	Art 36 Montant de la garantie
	Art. 37 — Montant des primes
	Art 38 — Effet et durée de l'assurance
PARAGRAPHE 2	Art 39 — Modalités d'adhésion à l'assurance
MODALITÉS	« cyclomoteur »
DE L'ASSURANCE	Art. 40 — Renouvellement de l'assurance
	Art. 41 — Modifications du risque assuré
	Art 42 — Possibilité de souscrire l'assurance isolé ment
PARAGRAPHE 3	Art 43 — Formalités à accomplir en cas d'accident causés avec un cyclomoteur utilisé pou
FORMALITÉS	les besoins du service
A REMPLIR EN CAS	Art 44 — Formalités à accomplir en cas d'accident causés avec un cyclomoteur utilisé à titre personnel
D'ACCIDENT	Art. 45 — Dispositions communes à toutes les décla rations d'accident

#### PRÉAMBULE

Aux termes de la législation en vigueur, chacun est tenu de réparer les dommages qu'il a occasionnés à autrui par son fait, sa négligence ou son imprudence, ainsi que par le fait des personnes, des choses ou des animaux dont il est responsable ou qui sont placés sous sa garde.

Pour leur permettre de se garantir contre ce risque, dans les cas les plus fréquents, la S.N.C.F. met à la disposition de ses agents les contrats d'assurances dont les modalités sont exposées dans le présent Avis Général.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1ez janvier 1962.

#### — 3 *-*

## SOUS-CHAPITRE 1

### ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE « CHEF DE FAMILLE »

#### PARAGRAPHE 1

#### CHAMP D'APPLICATION

## article I & Assurance de la S.N.C.F.

1º — La S.N.C.F. a garanti, par un contrat d'assurance, sa responsabilité civile découlant des accidents causés aux tiers par les bicyclettes utilisées pour les besoins du service.

Par suite, chaque fois qu'un agent utilisera, dans l'exercice de ses fonctions, une bicyclette lui appartenant ou non, pour l'exécution d'un acte de service, sa responsabilité civile personnelle, ainsi que celle de la S.N.C.F., seront automatiquement garanties sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 ci-après.

2º — Par extension aux conditions de la police souscrite par la S.N.C.F., les agents repris aux catégories énumérées à l'article 2 ci-dessous peuvent adhérer à l'assurance pour garantir leur responsabilité civile en qualité d'utilisateur de bicyclette, de simple particulier et de chef de famille comme il est dit à l'article 3 ci-après.

## article 2 Assurance des agents.

Peuvent adhérer à l'assurance souscrite par la S.N.C.F.:

- les agents des 2 sexes appartenant au cadre permanent;
- le personnel médical ou social employé d'une manière permanente;
- les auxiliaires des 2 sexes, à salaire horaire ou à salaire mensuel, employés d'une manière permanente;
- les retraités et les réformés avec pension de la S.N.C.F. ainsi que leurs veuves non remariées;
- les femmes agents, les femmes retraitées et les femmes réformées avec pension, pour elles-mêmes, pour leurs enfants mineurs et pour leur mari lorsque celui-ci n'appartient pas au personnel de la S.N.C.F.;
- les agents mineurs et les élèves des centres ou des écoles d'apprentissage de la S.N.C.F, l'assurance dans ce cas profitant à leurs parents et couvrant leur responsabilité civile;
- les agents du cadre permanent et les auxiliaires à salaire horaire ou mensuel employés d'une manière permanente, détachés auprès des administrations publiques et assimilées ou auprès de Sociétés filiales de la S.N.C.F. telles que la S.C.E.T.A., la C.N.C., la S.G.W., SOFRERAIL, le Consortium Forestier, etc.

L'assurance ne peut être souscrite par les agents des réseaux secondaires, ni par ceux des Chemins de fer économiques

## article 3 Nature et étendue des garanties.

Outre les garanties exposées à l'article 1, l'assurance couvre également l'assuré, tel qu'il est défini à l'article 4, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des dispositions légales et réglementaires en raison des accidents corporels et des dommages matériels causés aux tiers et résultant notamment :

- 1º de son fait personnel en sa qualité de simple particulier, à l'occasion de sa vie privée, mais à l'exclusion de toute activité professionnelle;
- 2º du fait des personnes dont il est civilement responsable en qualité de chef de famille;
- 3º du fait des domestiques et serviteurs à gages dans l'exercice de leurs fonctions dont il est responsable en qualité de maître de maison, y compris les accidents causés par les tâcherons et journaliers qu'il emploie temporairement à de menus travaux de jardinage, d'élagage d'arbres, de peinture et de bricolages divers;

- 4º des bâtiments ou parties de bâtiments qu'il occupe à titre privé, ainsi que des clôtures, plantations, cours et jardins, antennes de T S F ou de télévision faisant partie de son habitation;
- 5º des petits animaux domestiques dont il est propriétaire ou qui lui sont confiés temporairement et sans rémunération, y compris du fait des chiens (quelle qu'en soit la taille ou la race) au cours et à l'occasion de la chasse et des accidents résultant des piqures d'abeilles dont il ferait l'élevage sans en retirer un avantage commercial en vendant la récolte de miel:
- 6º des objets placés sous sa garde, notamment des appareils ménagers et des armes à feu utilisées en dehors de la chasse;
- 7º de l'usage de tous véhicules avec ou sans moteur (à l'exception de ceux soumis à l'obligation d'assurance par la loi du 27 février 1958), y compris les bicyclettes, les tandems, les vélocars, les tricycles, les triporteurs, les voitures de mutilés et tous engins de même nature, sans moteur, pouvant être utilisés tant pour des déplacements privés que pour des besoins professionnels, que ces engins soient ou non attelés d'une remorque. En ce qui concerne les domestiques de l'assuré l'usage de ces véhicules est limité, exclusivement, à l'exercice de leur profession;
- 80 de l'utilisation, en qualité de passager, d'un véhicule à moteur quelconque appartenant à un tiers, à la condition que l'assuré ne participe pas à la conduite dudit véhicule;
- 90 de l'utilisation de voitures à bras, de brouettes, de poussettes et de voitures d'enfants, de patinettes et autres jouets sportifs, de bateaux de pêche ou de plaisance sans moteur;
- 10° de la pratique des sports à titre d'amateur et sans compétition officielle, à l'exclusion de ceux pratiqués avec un véhicule à moteur, des sports aériens, des ascensions en montagne, avec guide ou en cordée, du bobsleigh, du hockey sur glace, du skeleton, de la boxe et de la lutte;
- 11º du fait des activités scolaires et extra-scolaires des enfants ou pupilles mineurs de l'adhérent si la responsabilité de celui-ci est retenue;
- 12º des intoxications ou des empoisonnements provoqués par des aliments ou des boissons servis à la table de l'assuré;
- 13º de l'incendie, de la fumée, des explosions, sous réserve des exclusions prévues à l'article 6, alinéa 5º;
- 14º des asphyxies ou des émanations de gaz, ces risques n'étant couverts que pour les seuls accidents corporels;
- 15º des dégâts causés aux biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des tiers par les fuites d'eau accidentelles proyenant des conduites d'adduction, de distribution ou d'évacuation des eaux ménagères ou pluviales.

## article 4 & Définition de l'assuré.

Par assuré, il faut entendre :

- 1º l'adhérent lui-même, tel qu'il est défini à l'article 2;
- 2º son conjoint, non divorcé ni séparé de corps;
- 3º leurs enfants ou pupilles mineurs, les enfants mineurs dont ils ont la garde temporaire et sans rémunération;
- 4º les enfants majeurs de l'adhérent ou de son conjoint lorsqu'ils vivent habituellement sous leur toit et poursuivent à temps complet et sans rémunération leurs études secondaires, techniques ou universitaires ou qu'ils effectuent leur service militaire obligatoire, sous réserve, pour ces derniers, des restrictions indiquées à l'article 8 alinéa 5º;
- 50 les personnes physiques auxquelles l'adhérent ou son conjoint ont confié, temporairement et sans rémunération, leurs enfants ou pupilles mineurs ou les animaux ou les choses dont ils sont propriétaires pendant le temps où ils ont été confiés à ces personnes

### article 5 • Personnes exclues de l'assurance.

Ne sont pas considérés comme tiers :

- 1º le conjoint, les ascendants et les descendants de l'adhérent;
- 2º pendant leur service, les préposés salariés de l'adhérent.

En conséquence, les accidents ou dommages subis par l'adhérent et par les personnes visées aux alinéas 1º et 2º ci-dessus ne sont pas pris en charge par l'assurance.

#### -- 5 ---

## article 6 & Exclusions de garantie.

Sont exclus de l'assurance :

- 10 les amendes pénales et, éventuellement, les décimes y afférents;
- 2º les accidents ou dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive;
- 3º les accidents ou dommages causés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes et les mouvements populaires:
- 40 ceux causés directement ou indirectement par la désintégration du noyau atomique;
- 5º les dommages matériels provenant d'incendie ou d'explosions ayant pris naissance dans les locaux dont les assurés sont propriétaires, locataires, sous-locataires, ou usufruitiers, ces dommages devant faire l'objet de polices d'assurance contre l'incendie;
- 6° les accidents ou dommages causés par l'usage des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 27 février 1958 et par tous véhicules à moteur fluviaux ou maritimes.

Toutefois, l'assurance produira ses effets si ces véhicules ont été utilisés à l'insu de l'adhérent par des personnes dont il est civilement responsable et s'ils n'appartiennent ni à l'adhérent, ni à l'utilisateur.

L'assurance produira ses effets également si ces véhicules à moteur ont été déplacés à la main ou mis en marche sans intention de les conduire.

Les effets de l'assurance dans les circonstances prévues aux deux alinéas précédents n'auront lieu que si le risque n'est pas couvert par une autre assurance antérieure;

- 7º l'usage de tous aéronefs, à l'exception des modèles réduits non utilisables pour le transport des personnes ou des marchandises;
- 8º les accidents ou dommages imputés à l'assuré du fait de sa qualité d'organisateur de réunions ou de fêtes publiques ou d'une fonction publique quelconque sauf en cas d'accident provenant de l'assuré lui-même considéré comme personne privée;
- 9º les accidents ou dommages causés par les immeubles dont l'adhérent est propriétaire ou usufruitier sauf pour la propriété qu'il occupe personnellement même si cette occupation n'est que partielle; il en est de même pour les dommages causés aux immeubles, objets ou animaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou gardien;
- 10º les accidents ou dommages causés par les animaux domestiques des espèces bovine, chevaline, asine et mulassière et par les animaux exotiques, tropicaux ou sauvages même s'ils sont domestiqués.

Sont exclus également les accidents ou dommages causés par les petits animaux domestiques compris dans l'assurance lorsque l'adhérent fait profession de gardien, de dresseur ou de soigneur desdits animaux, ou en tire un avantage financier quelconque;

- 11º les accidents ou dommages résultant de la participation de l'assuré, en qualité de concurrent, à des compétitions sportives, des paris, des matches ou des rallyes, ainsi qu'à leurs épreuves préparatoires;
- 12º les dommages causés aux objets et aux marchandises transportées sur les bicyclettes, les tandems et les engins de même nature;
- 13º les conséquences corporelles des accidents survenus entre agents de la S.N.C.F. se trouvant les uns et les autres en service;
- 14º -- plus spécialement en ce qui concerne les dégâts d'eau :
  - les destructions d'espèces monnayées et de titres et valeurs de toute nature,
  - les dommages occasionnés par le débordement ou le refoulement des caniveaux et rigoles, par les canalisations souterraines, les fosses d'aisances, les égouts, par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées et par les eaux provenant de la fonte des neiges ou des glaces, par l'humidité et la condensation des vapeurs ou buées,
  - les dégradations causées par le gel et celles provenant d'entrée d'eau par les portes, fenêtres, soupiraux, vitrages, lucarnes, conduits de fumée et tuyaux d'aération,
  - les dégâts subis par les biens mobiliers ou immobiliers appartenant aux assurés.

#### article 7 & Etendue territoriale.

L'assurance est valable pour les accidents survenant en France Métropolitaine, ainsi que Monaco et Andorre, dans les pays limitrophes, en Hollande, en Grande-Bretagne, au Portugal, en Autriche, en Grèce, en Yougoslavie, au Danemark, dans les Pays Scandinaves, en Afrique du Nord et au Sahara et ce, tant en ce qui concerne les agents de la S.N.C.F. employés en permanence ou détachés dans ces pays que pour les adhérents y séjournant temporairement.

#### article 8 & Conventions diverses.

- 1º La garantie est étendue aux risques encourus par les adhérents logés dans des immeubles appartenant à la S.N.C.F. ou à ses filiales, ou gérés par elles, lorsqu'ils ont souscrit dans leurs baux ou engagements de location des obligations contractuelles plus étendues que celles qui résulteraient de la responsabilité civile du droit commun;
- 2º la Compagnie d'Assurances remboursera aux adhérents les frais des visites vétérinaires consécutifs aux morsures causées par les petits animaux compris dans la garantie du contrat, lorsque ces frais seront la conséquence d'une obligation imposée par les Autorités ou par la victime;
- 3º les garanties sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des enfants ou pupilles mineurs de l'adhérent résidant habituellement sous le toit de l'assuré ou placés par lui en qualité de pensionnaires dans un établissement d'enseignement classique ou professionnel ou séjournant temporairement hors du domicile du souscripteur ou de l'établissement scolaire précité;
- 4º en ce qui concerne les dégâts d'eau et les garanties relatives à l'habitation et aux antennes de T.S.F. ou de télévision, la situation du risque est celle du domicile légal ou habituel de l'adhérent à l'exclusion de tous autres, tels, par exemple, les immeubles dont l'adhérent est propriétaire ou locataire dans un autre lieu que celui de son domicile légal (résidence secondaire, location de vacances, villégiature, cure, etc);
- 5º les garanties de cette assurance sont automatiquement suspendues pendant toute la période pendant laquelle les agents célibataires ou les assurés sont placés sous l'Autorité Militaire. Elles leur restent acquises, cependant, pendant leurs permissions régulières et pendant leur congé libérable

#### PARAGRAPHE 2

#### MODALITÉS DE CETTE ASSURANCE

### article 9 & Montant des garanties par sinistre.

- 10 Accidents corporels : sans limitation de somme
- 2º Dommages matériels consécutifs à un accident, à un incendie ou à une explosion (à l'exclusion des dégâts d'eau) : 500 000 NF.
- 30 Dégâts matériels causés par les eaux : 3 000 NF.

Une franchise de 10 NF reste toujours à la charge de l'adhérent dans le règlement de tous les dommages matériels et des dégâts d'eau.

Il est précisé que pour les dommages corporels ou matériels résultant de l'action du feu, des gaz, de l'électricité, des explosions, de l'effondrement des immeubles, des intoxications alimentaires, les garanties ne s'exerceront au maximum qu'à concurrence de 10 millions de NF quel que soit le nombre des victimes

## article 10 . Montant des primes.

La prime à payer est de 11 NF par an et par adhérent pour l'ensemble des garanties et des personnes prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus

Il n'est donc dû qu'une somme de 11 NF quel que soit le nombre de personnes, de bicyclettes ou de petits animaux domestiques existant dans la famille de l'adhérent

Cette somme est valable jusqu'à nouvel avis. Toute modification éventuelle sera portée à la connaissance du personnel.

## article II & Durée de l'assurance.

L'échéance annuelle de cette assurance est fixée au 1<sup>er</sup> janvier. Toutefois les adhésions sont reçues à toute époque de l'année. La garantie est acquise le lendemain à 0 heure du jour du paiement de la prime et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier à 0 heure de l'année pour laquelle elle est souscrite. Elle est valable jusqu'au 31 décembre à 24 heures de l'année de souscription.

Le montant de la prime à payer est celui indiqué à l'article 10 quel que soit le temps restant à courir entre la

Pour éviter toute interruption de la garantie, les agents qui désirent renouveler leur assurance devront le faire avant le 1<sup>ex</sup> janvier de chaque année.

Les agents qui postérieurement à leur adhésion quittent la S.N.C.F pour un motif autre que la retraite ou la réforme avec pension, ne peuvent renouveler leur adhésion pour les exercices suivants, le droit à souscription étant attaché à la qualité d'agent du Chemin de fer. Les adhésions en cours au moment de la cessation de service donnent droit à la garantie jusqu'au 31 décembre de l'année en cours

La garantie reste acquise aux enfants mineurs jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription au cours de laquelle ils atteignent leur majorité. Elle leur reste acquise également s'ils sont compris dans la catégorie d'enfants majeurs prévue à l'article 4, alinéa 4º. Ils ne peuvent adhérer ou renouveler leur adhésion que s'ils entrent dans l'une des catégories énoncées à l'article 2 ci-dessus

#### article 12 Modalités d'adhésion à l'assurance.

date de souscription et le 31 décembre suivant

- 1º Les agents qui désirent adhérer à cette assurance doivent s'adresser au Secrétariat « Personnel » de leur établissement d'emploi qui est chargé de leur fournir tous renseignements utiles. Ils remplissent une « demande d'assurance » modèle 17 P 4.
- 2º Les bénéficiaires d'une pension de retraite, de réforme ou de réversibilité peuvent s'adresser à la gare où ils perçoivent leur pension ou à la gare la plus proche de leur domicile. Ces établissements sont tenus de recevoir leur demande d'adhésion à l'assurance.
- 3º Il est établi, pour chaque demandeur, un certificat d'assurance extrait de la liasse L 17 P 5. Pour permettre la délivrance à l'assuré d'un duplicate du certificat d'assurance en cas de perte ou de vol de l'exemplaire original, les souches (exemplaire nº 3 de la liasse) ainsi que les demandes d'assurance 17 P 4 devront être conservées par les organismes émetteurs jusqu'au 31 janvier au moins de l'année qui suit celle de la souscription.

## article 13 • Règlement de la prime annuelle.

- 1º Le souscripteur, muni des exemplaires nº 1 et 2 de la liasse L 17 P 5, se rend à une Caisse S. N. C. F. et règle le montant total de la cotisation.
- 2º Après encaissement du montant de la prime, le Caissier authentifie le certificat d'assurance en apposant lisiblement sa signature ainsi que le timbre à date de la Caisse sur les exemplaires nº 1 et 2 du dit certificat.

Il est rappelé que la garantie de l'assurance ne prend effet que le lendemain à 0 heure du jour du règlement de la prime, c'est-à-dire le lendemain à 0 heure du jour indiqué par le timbre à date

- 3º Le Caissier détache l'exemplaire nº 1 du certificat d'assurance et le remet au souscripteur qui devra le conserver afin de pouvoir, à tout moment, justifier de sa qualité d'assuré, notamment à l'occasion de la survenance d'un accident.
- 4º Le Caissier conserve l'exemplaire nº 2 et le joint à la pièce de caisse visée dans les instructions de la Caisse Générale, auxquelles il se conforme pour la prise en charge des cotisations encaissées

#### PARAGRAPHE 3

#### FORMALITÉS A REMPLIR EN CAS D'ACCIDENT

## article 14 & Formalités à accomplir en cas d'accident.

1º — A la suite d'un accident ayant causé des dommages quelconques, même insignifiants, à un tiers et même si la responsabilité de cet accident ne paraît pas, de prime abord, incomber à l'assuré, une déclaration relatant TOUTES LES CIRCONSTANCES du sinistre DOIT être adressée DIRECTEMENT par l'adhérent, qu'il soit en activité ou en retraite, DANS LES TROIS JOURS, au Service des Etudes Juridiques et du Contentieux S. N. C. F., 45, rue Saint-Lazare à Paris (9º).

Passé ce délai et, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes, la Compagnie d'Assurances serait en droit de REFUSER la prise en charge du sinistre

- 2º -- Cette déclaration doit comporter les renseignements suivants :
- date, heure et lieu exacts de l'accident,
- nom, prénoms, grade, établissement d'emploi et adresse personnelle de l'agent souscripteur de l'assurance,
- nom, prénoms et adresse des tiers, c'est-à-dire des personnes auxquelles les dommages ont été causés, nature et, si possible, importance des dommages causés aux victimes, circonstances DÉTAILLÉES de l'accident.

En cas d'accident résultant de l'utilisation d'une bicyclette : nom, prénom et date de naissance de la personne qui l'utilisait au moment de l'accident. Parenté ou lien de cette personne avec l'agent souscripteur.

Joindre un croquis sommaire des lieux avec indication des directions suivies par les parties en cause et de leur position au moment de l'accident.

- nom et adresse des témoins éventuels.
- désignation de l'autorité ayant établi un rapport ou un constat (agent de police no du Commissariat de ; Gendarmerie de ; Me huissier à ...).
- 3º Le certificat d'assurance DEVRA ÊTRE JOINT A TOUTE déclaration d'accident. Ce certificat sera retourné à l'adhérent lorsque le Service des Etudes Juridiques et du Contentieux aura effectué les contrôles nécessaires à la prise en charge du sinistre par la Compagnie d'Assurances.

Le sinistre ne pourra être pris en charge par la Compagnie d'Assurances que si le point de départ de l'assurance est ANTÉRIEUR à l'accident (voir art. 11 et 13)...

4º — Cette déclaration est indépendante de celle qui doit être faite par les établissements aux termes des instructions en vigueur concernant la législation sur les accidents du travail ou de trajet.

Elle est également indépendante des déclarations exigées au titre d'autres assurances contractées par ailleurs pour les assurances scolaires ou les assurances « individuelles contre les accidents corporels » par exemple.

Il est enfin signalé que les agents titulaires, auprès d'une autre Compagnie, d'un contrat analogue à celui qui fait l'objet des présentes assurances, devront adresser une copie de leur déclaration d'accident à cette autre compagnie en indiquant l'existence des deux assureurs sur le même risque. Il est précisé à cet égard que les garanties de la présente assurance ne s'exerceront éventuellement qu'après épuisement de celles dont l'assuré pourrait bénéficier par ailleurs, notamment au titre d'une autre assurance antérieurement souscrite

# article 15 & Formalités spéciales applicables aux accidents de bicyclette causés à l'occasion du service.

1º — La police d'assurance garantissant la responsabilité civile de la S N.C.F. ainsi qu'il a été dit à l'article 1et, une déclaration doit être faite PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT, à la suite de TOUS dommages, même insignifiants causés à un tiers par un agent circulant, POUR LES BESOINS DU SERVICE, sur une bicyclette personnelle ou appartenant à la S N C F. ou sur une bicyclette qui lui aurait été prêtée par un tiers pour exécuter cette mission de service.

La déclaration doit être faite :

- même si la responsabilité de l'accident ne paraît pas incomber au préposé de la S.N.C.F.,
- même si l'agent en cause n'a pas souscrit l'assurance pour sa responsabilité personnelle.
- 2º La déclaration doit comporter tous les renseignements énumérés à l'article 14.

Il est précisé que les formules « Cx 233 » concernant les accidents d'automobiles, et fournies par le Service des Approvisionnements ou le Magasin Général des Imprimés de Noisy-le-Sec, peuvent être utilisées en y apportant les modifications nécessaires.

Le chef d'établissement indique sur la déclaration les raisons de service pour lesquelles il était fait usage de la bicyclette et qui doivent être justifiées

Cette déclaration d'accident doit être adressée, en double exemplaire, au Service des Etudes Juridiques et du Contentieux, 45, rue Saint-Lazare à Paris (9°), DANS LES 48 HEURES.

3º — Pour l'application des dispositions du présent article, ne doivent pas être considérés comme survenus en service, les accidents causés à des tiers par des agents effectuant le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail, ou inversement, à moins QU'AU MOMENT DE L'ACCIDENT ils n'accomplissent une mission de service dont ils auraient été EXPRESSÉMENT chargés à l'occasion de ce trajet.

4º — Cette déclaration est indépendante de celle qui doit être faite par les établissements aux termes des instructions en vigueur concernant la législation sur les accidents du travail.

## article 16 & Dispositions communes à toutes les déclarations d'accident.

1º - Les déclarations d'accidents doivent être rédigées avec la plus grande exactitude.

L'examen de la question de responsabilité, la discussion et le règlement des dommages causés aux tiers sont EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS à la Compagnie d'Assurances à laquelle appartient également le droit de diriger la défense dans toute action judiciaire civile ou pénale

En conséquence, les Etablissements et les agents NE DOIVENT EN AUCUN CAS, sous peine de perdre le droit à la garantie, régler eux-mêmes un sinistre, quelle qu'en soit l'importance, ni faire aucune promesse de règlement

Ils doivent s'abstenir rigoureusement de tout acte et de toute déclaration pouvant être considérés comme constituant un aveu de responsabilité. Ne sont pas considérés comme un aveu de responsabilité, la reconnaissance d'un fait matériel ni les actes de simple humanité, tels que les premiers soins donnés à la victime d'un accident

Aucun règlement, basé sur un partage de responsabilité ne doit être accepté ni provoqué sans l'accord de la Compagnie d'Assurances, accord qui doit être demandé par l'Intermédiaire du Service des Etudes Juridiques et du Contentieux

2º -- Les Etablissements et les agents doivent transmettre IMMÉDIATEMENT et DIRECTEMENT au Service des Etudes Juridiques et du Contentieux, sans y répondre, toutes les réclamations qu'ils peuvent recevoir des tiers, de la Sécurité Sociale ou autres Organismes similaires, ainsi que les convocations, citations, assignations et autres pièces de procédure visant tant la S.N.C.F. que les agents personnellement.

En cas de poursuites pénales pour blessures ou homicide par imprudence et si la Compagnie d'Assurances décide d'assumer la défense de l'agent inculpé, le Service des Etudes Juridiques et du Contentieux indique le nom et l'adresse de l'avocat chargé de ce soin. L'agent intéressé se met alors, sans délai, en rapport avec cet avocat auquel il communique tous renseignements utiles à la défense de ses intérêts.

Conformément à la loi, l'amende prononcée par les tribunaux répressifs, ainsi que les décimes, sont à la charge exclusive de l'adhérent, l'assureur ne supportant à cet égard que les frais du trésor et ceux consécutifs à la défense de l'agent.

**SOUS-CHAPITRE 2** 

(Réservé)

articles 17 à 29 A Réservés

## ASSURANCE DES CYCLOMOTEURS

#### PARAGRAPHE 1

#### CHAMP D'APPLICATION

## article 30 • Définition des véhicules assurés.

1º — Pour l'application de la présente instruction, on entend par « CYCLOMOTEURS » les véhicules à deux roues équipés d'un moteur thermique auxiliaire dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³

L'assurance dont il va être question pourra comprendre tous les cyclomoteurs, qu'ils soient pourvus, ou non, d'une remorque ou d'un siège spécialement aménagé pour le transport d'un passager.

- 2º Elle ne pourra pas comprendre:
  - a) les tandems, quelle que soit la puissance de leur moteur;
- b) les véhicules à deux roues comportant un moteur dont la cylindrée est supérieure à 50 cm<sup>3</sup> et notamment les vélomoteurs, les scooters et les motocyclettes;
  - c) les side-cars, les tricycles, les triporteurs et les voitures de mutilés, quelle que soit la puissance de leur moteur.

#### article 31 Assurance de la S.N.C.F.

La S.N.C F. a garanti par un contrat d'assurance sa responsabilité civile, telle qu'elle peut être recherchée en cas d'accidents corporels ou de dommages matériels causés aux tiers par des agents utilisant, POUR LES BESOINS DU SERVICE, un cyclomoteur qui leur appartient ou qui leur aurait été loué, prêté ou confié.

La garantie est due à la S.N.C.F. même si le conducteur du cyclomoteur utilisé pour les besoins du Service n'a pas souscrit d'assurance personnelle et même si ce conducteur a subtilisé le cyclomoteur sans l'autorisation du propriétaire.

Si l'agent a souscrit, de son côté, une police garantissant la responsabilité civile éventuelle de la S.N.C.F., c'est la Compagnie auprès de laquelle cette police aura été souscrite qui prendra en charge le sinistre, la garantie de l'assurance contractée par la S.N.C.F. n'intervenant qu'en complément et après épuisement de la première.

Les cyclomoteurs appartenant à la S.N.C.F. font l'objet de polices spéciales et sont exclus de la présente assurance.

Tous les sinistres survenant alors qu'un agent utilise un cyclomoteur pour l'exécution d'un acte de service doivent faire l'objet d'une déclaration d'accident, ainsi qu'il est indiqué à l'article 43.

## article 32 & Assurance des agents.

- 10 Peuvent adhérer à l'assurance souscrite par la S.N.C.F.:
- les agents des deux sexes appartenant au cadre permanent;
- le personnel médical ou social, employé d'une manière permanente;
- les auxiliaires des deux sexes à salaire horaire ou à salaire mensuel employés d'une manière permanente;
- les retraités et les réformés avec pension de la S.N.C.F., ainsi que leurs veuves non remariées;
- les agents mineurs et les élèves des Centres ou des Ecoles d'Apprentissage de la SNCF, à la condition qu'ils soient âgés de 14 ans au moins;
- les agents du cadre permanent et les auxiliaires à salaire horaire ou à salaire mensuel employés d'une manière permanente, détachés auprès des Administrations publiques et assimilées ou auprès de diverses Sociétés filiales de la S.N.C.F., telles que la S.C.E.T.A., la C.N.C., la S.G.W., SOFRERAIL, le Consortium Forestier, etc
- 2º L'assurance ne peut être souscrite par les agents détachés à l'Etranger ou y résidant, ni par les agents des Réseaux Secondaires et des Chemins de fer économiques

#### — 11 —

# article 33 • Nature de la garantie.

L'assurance prévue à l'article précédent garantit la responsabilité civile du souscripteur en cas d'accident corporel ou de dommage matériel causé aux tiers. Cette garantie est accordée non seulement lorsque le souscripteur utilise l'engin assuré pour les besoins du service, mais aussi lorsqu'il en fait usage à titre personnel, notamment pour se rendre à son lieu de travail et en revenir, ou pour effectuer des déplacements d'ordre privé, dans un but de promenade ou de tourisme

Cette assurance couvre également :

- 1º les conséquences pécuniaires de tous accidents causés aux tiers par le propriétaire du cyclomoteur et par toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire, la garde, l'usage ou la conduité de l'engin assuré;
- 2º les conséquences pécuniaires des accidents, incendies ou explosions causés par le cyclomoteur assuré, par les accessoires ou les produits servant à son utilisation, par les objets ou par les substances qu'il transporte;
- 30 les dommages résultant de la chute de ces accessoires, produits, objets ou substances;
- 40 les frais de justice et de défense, exposés devant toutes juridictions compétentes en matière d'accident de la circulation, à la suite d'actions intentées contre l'adhérent ou l'utilisateur.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une action pénale, et que les intérêts civils ont été réglés avant l'audience, cette extension de garantie est limitée à l'adhérent, à son conjoint, à ses enfants mineurs et à l'utilisateur, si celui-ci appartient lui-même à une des catégories d'agents énumérées à l'article 32, 1°;

5º — les recours qu'en cas d'accident engageant la responsabilité d'un tiers, il serait possible d'exercer à l'amiable ou en justice pour obtenir le règlement de tous dommages-intérêts dus à la victime ou à ses ayants droit, par suite de lésions corporelles ou de dégâts matériels

L'exercice du recours par l'assureur est limité à l'adhérent lui-même tel qu'il est défini à l'article 32, à son conjoint, à leurs ascendants et à leurs descendants

# article 34 Sexclusions de garantie — Déchéance (application des articles 8, 9 et 10 du décret du 7 janvier 1959)...

La présente assurance couvre UNIQUEMENT les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages causés aux TIERS.

En conséquence, sont EXCLUS du bénéfice de l'assurance :

- 10 les dommages subis par :
- l'assuré,
- le conducteur du cyclomoteur,
- lorsqu'ils sont transportés sur le cyclomoteur assuré, le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré ou du conducteur responsable du sinistre,
- pendant leur service, les salariés ou préposés de l'assuré ou du conducteur

Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas aux recours éventuels de la Sécurité Sociale ou de la Caisse de Prévoyance S.N.C.F;

- 2º les dégâts subis par le cyclomoteur. Restent toutefois à la charge de l'assureur les frais de l'action contre le tiers responsable ainsi qu'il est dit aux articles 33, 5º et 35:
- 3º les dommages causés aux marchandises et aux objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements du passager transporté lorsque cette détérioration est l'accessoire d'un accident corporel;
- 4º les dommages causés aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré ou au conducteur à n'importe quel titre

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé;

5º — les accidents ou dommages survenus à l'occasion de rallyes, courses, matches, compétitions ou paris, lorsque l'assuré ou le conducteur y participent en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux

Si les adhérents participaient à des manifestations de cette nature, sans avoir, au préalable, contracté les assurances obligatoires qui les régissent, ils s'exposeraient à la non-garantie ainsi qu'aux pénalités, très sévères, prévues par la loi;

- 6º les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux;
- 7º les conséquences corporelles des accidents survenant entre agents de la S N C F, se trouvant les uns et les autres EN SERVICE et ce, conformément à la législation sur les accidents du travail;
- 80 les sinistres causés intentionnellement.

Toutefois, la garantie reste acquise à l'assuré lors des sinistres causés par les personnes dont il est civilement responsable à un titre quelconque, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces dernières;

- 90 les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du cyclomoteur;
- 10° les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires;
- 110 les amendes auxquelles le conducteur ou l'assuré pourraient être condamnés par une juridiction répressive;
- 120 les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules;
- 13º les dommages causés par le conducteur condamné pour avoir conduit, en état d'ivresse, le cyclomoteur assuré au moment du sinistre, sauf s'il est établi que ce sinistre est sans relation avec l'état d'ivresse;
- 140 les accidents causés aux tiers par les engins confiés à un garagiste ou à toute personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés, lorsque les cyclomoteurs leur sont confiés en raison de leurs fonctions;
- 15º les accidents ou dommages causés par des conducteurs de moins de 14 ans

Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du cyclomoteur à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise à celui-ci même si la condition d'âge stipulée ci-dessus n'est pas remplie;

16° — les accidents ou dommages causés lors de déplacements effectués pour les besoins d'une activité professionnelle autre que les actes de service prévus à l'article 31.

Restent garantis les accidents survenus du fait de l'utilisateur sur le trajet du domicile ou de la résidence au lieu de travail et vice versa

## article 35 & Etendue territoriale.

10 — L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des accidents pouvant survenir dans la France Métropolitaine, y compris la Corse, ainsi que dans la Principauté de Monaco et la République d'Andorre.

Elle est également valable dans les pays suivants, lorsque les adhérents ou les utilisateurs y séjournent temporairement : Algérie, Tunisie, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Belgique, Hollande, Luxembourg, Allemagne Occidentale, Danemark, Autriche, Suisse, Italie, Espagne et Portugal.

Les assurés désireux de se rendre à l'étranger avec leur cyclomoteur devront demander directement au Service des Etudes Juridiques et du Contentieux, 45, rue Saint-Lazare, Paris (9º), une carte Internationale d'Assurance, dite « carte verte ».

Ils devront en outre se conformer aux prescriptions qui pourraient être édictées dans certains de ces pays, notamment en ce qui concerne l'obligation de produire un certificat d'assurance avec caution d'une compagnie agréée par l'Autorité Nationale du pays intéressé

Il est rappelé que les agents détachés ou résidant à l'étranger ne peuvent adhérer à l'assurance, ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 32.

2º — Il est précisé que les garanties « Défense et Recours » prévues à l'article 33, alinéas 4 et 5 ne s'exerceront qu'en France Métropolitaine, en Corse, ainsi que dans la Principauté de Monaco et la République d'Andorre

#### PARAGRAPHE 2

#### MODALITÉS DE L'ASSURANCE

# article 36 & Montant de la garantie.

- 1º La garantie de la responsabilité civile est consentie sans limitation de somme tant pour les accidents corporels que pour les dégâts matériels;
- 2º elle est limitée à 1 million de NF pour les dommages résultant d'incendie ou d'explosion, et à 5 000 NF pour les frais de justice de toute nature découlant de l'application des clauses de défense et de recours.

# article 37 & Montant des primes.

La prime est payable d'avance et EN UNE SEULE FOIS. Elle est valable pour 12 mois, de date à date, comme il est dit à l'article 38 ci-après. Son montant varie suivant la distinction ci-dessous :

#### 1º - Tarif applicable à Paris et dans la région parisienne.

ié à Paris, ou

Ablon	Chesnay (Le)	Herblay
Adamville	Chevilly-Larue	Houilles
Alfortville	Chilly-Mazarin	· iosines
Andilly	Choisy-le-Roi	Igny
Antony	Clamart	lle-Saint-Denis (L')
Arcueil	Clichy	Issy-les-Moulineaux
Argenteuil	Clichy-sous-Bois	lvry-sur-Seine
Arnouville-lès-Gonesse	Colombes	,
Asnières	Cormeilles-en-Parisis	Joinville-le-Pont
Athis-Mons	Coubron	Jouy-en-Josas
Aubervilliers	Courbevoie	Juvisy
Aulnay-sous-Bois	Courneuve (La)	,
•	Courtry	Kremlin-Bicêtre
Bagneux	Créteil	
Bagnolet	Croissy-sur-Seine	Levallois-Perrel
Bailly	Croix-de-Berny (La)	Lilas (Les)
Ballainvilliers	Crosnes	Limeil-Brévannes
Bécon-les-Bruyères		Livry-Gargan
Bellevue	Deuil	Loges-en-Josas
Bezons	Domont	Longjumea'u
Bièvres	Drancy	Louveciennes
Billancourt	Draveil `	
Blanc-Mesnil (Le)	Dugny	Maisons-Alfort
Bobigny		Maisons-Laffitte
Bois-Colombes	Eaubonne	Malakoff
Boissy-Saint-Léger	Ecouen	Malmaison (La)
Bondy	Emerainville	Mareil-Marly
Bonneuil-en-France	Enghien-les-Bains	Margency
Bonneuil-sur-Marne	Epinay-sur-Orge	Marly-le-Roi
Bougival	Epinay-sur-Seine	Marnes-la-Coquette
Boulogne-Billancourt	Ermont	Marolles-en-Brie
Bouqueval	Ezanville	Massy
Bourget (Le)	•	Mesnil-le-Roi
Bourg-la-Reine	Fontenay-aux-Roses	Meudon
Brévannes	Fontenay-sous-Bois	Montesson
Bry-sur-Marne	Franconville	Montfermeil
Buc	Fresnes	Montgeron
	Frette (La)	Montigny-les-Cormeille
Cachan		Montlignon
Carrières-sur-Seine	Gagny	Montmagny
Celle-St-Cloud (La)	Garches	Montmorency
Ch una ni ana		

Champigny Garenne-Colombes (La)

Champlan Garges Champs-sur-Marne Gennevilliers Charenton Gentilly Châtenay-Malabry Gonesse

Châtillon-sous-Bagneux Gournay-sur-Marne Chatou Goussainville Chaville Groslay

Chennevières-sur-Marne Hay-les-Roses (L')

Chelles

Nanterre

Montrouge

Morangis

Neuilly-Plaisance Neuilly-sur-Marne Neuilly-sur-Seine Nogent-sur-Marne

Montreuil-sous-Bois

Noiseau

Noisiel Noisy-le-Grand Noisy-le-Sec

Orly Saint-Brice
Ormesson Saint-Cloud
Saint-Denis

Palaiseau Pantin Paray-Vieille-Poste Parc-Saint-Maur (Le) Paris Pavillons-sous-Bois

Pecq (Le)
Perreux (Le)
Pierrefitte
Piscop
Plessis-Bouchard (Le)
Plessis-Robinson (Le)
Plessis-Trévise
Pontault-Combault
Port-Marly
Pré-Saint-Gervais (Le)

Puteaux

Queue-en-Brie (La)

Raincy (Le) Robinson

Rocquencourt
Roissy-en-France
Romainville

Rosny-sous-Bois

Rueil-Malmaison

Saint-Gratien

Saint-Mandé

Saint-Maurice

Saint-Ouen

Saint-Prix

Sannois

Sarcelles

Sceaux

Sevran

Sèvres

Stains

Suresnes

Thiais

Sucy-en-Brie

Thillay (Le)

Toussus-le-Noble

Sartrouville

Saulx-les-Chartreux

Soisy-sous-Montmorency

Savigny-sur-Orge

Saint-Maur-des-Fossés

Saint-Leu

Rungis Vanves

Varenne-Saint-Hilaire (La)

Valenton

Saclay Vaucresson
Saint-Brice Vaudherland
Saint-Cloud Vauhallan
Saint-Denis Vaujours
Saint-Germain-en-Laye Vélizy

Verrière-le-Buisson

Versailles Vésinet (Le) Vigneux

Villebon-sur-Yvette Villecresnes Ville-d'Avray Villejuif Villejust Villemomble

Villeneuve-la-Garenne Villeneuve-le-Roi Villeneuve-Saint-Georges

Villepinte
Villetaneuse
Villiers-le-Bel
Villiers-sur-Marne
Vincennes

Viroflay Vitry-sur-Seine

Wissous

Tremblay-les-Gonesse Yerres
Tremblay (Le)

#### 20 — Tarif applicable en province.

La prime à payer est de 26,40 NF par an et par cyclomoteur dont le lieu de garage habituel est situé sur le territoire d'une commune française autre que celles qui sont indiquées ci-dessus.

Les règles géographiques permettant de déterminer le tarif applicable doivent être rigoureusement respectées. Toute inobservation ou fausse déclaration à ce sujet peut entraîner les sanctions, parfois très graves, prévues aux articles 17, 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance

Le montant des primes peut être révisé, le nouveau prix étant alors fixé après entente entre l'assureur et la S.N.C.F. Toutefois, aucun rappel ne sera demandé aux adhérents, les nouveaux taux n'étant applicables qu'à partir du renouvellement des adhésions, aux dates d'échéances.

# article 38 & Effet et durée de l'assurance.

1º — **Prise d'effet :** L'assurance prend effet au jour demandé par l'adhérent et au plus tôt le lendemain, à 0 heure, du jour du palement de la prime

Ce jour est celui qui est indiqué par le timbre à date de la Caisse ayant encaissé la prime et figurant sur la demande d'assurance.

Aucun accident survenant avant la date de prise d'effet du contrat ne peut être pris en charge par l'assureur

2º — Durée de l'assurance : La garantie est valable pendant un an (12 mois) à compter de la date indiquée sur l'attestation d'assurance et déterminée comme il est dit ci-dessus.

Sauf renouvellement dans les conditions fixées à l'article 40, l'assurance cesse de plein droit à la date anniversaire de celle indiquée sur l'attestation d'assurance.

## article 39 Modalités d'adhésion à l'assurance « cyclomoteur ».

1º — Les adhésions sont reçues à toute époque de l'année. Tout adhérent doit remplir une « demande d'assurance » L 17 P 16 POUR CHACUN DES CYCLOMOTEURS pour lesquels il sollicite l'assurance.

Les bénéficiaires d'une pension de retraite ou de réversibilité peuvent s'adresser à l'établissement S.N.C.F. de leur choix Celui-ci est tenu de recevoir leur adhésion. Les intéressés devront justifier de leur identité

Les agents en activité s'adressent à leur établissement d'emploi qui leur fournit tous renseignements utiles et les dirige vers un établissement habilité à recevoir les demandes, s'il ne l'est pas lui-même. Cet établissement, en principe le plus proche ou le plus facile d'accès, peut appartenir à un autre Service. Toutefois, sera tenu de justifier son identité tout agent s'adressant à un établissement habilité autre que son établissement d'attache ou d'emploi.

- 2º Le Secrétariat « Personnel » de l'établissement habilité s'assure que le demandeur a bien porté tous les renseignements utiles sur la liasse L 17 P 16 et indique sur l'exemplaire 2 le montant de la prime à payer telle qu'elle est fixée à l'article 37
- 3º Le souscripteur, muni des deux exemplaires de la liasse L 17 P 16 dûment complétés, se rend à une caisse S.N.C.F. et règle le montant de la prime.
- 4º Le Caissier, après encaissement de la prime, atteste le règlement, en apposant lisiblement sa signature et le timbre à date de sa Caisse aux emplacements réservés à cet effet sur les exemplaires 1 et 2.

Il restitue alors l'exemplaire 1 à l'adhérent. Il conserve l'exemplaire 2 comme pièce de caisse et se conforme aux instructions de la Caisse Générale pour la destination à donner à ce document.

5º — L'Adhérent présente l'exemplaire 1 authentifié par le Caissier au Secrétariat « Personnel » de l'établissement qui a reçu et vérifié la demande d'assurance comme il est dit à l'alinéa 2º.

Il est procédé sur-le-champ à la délivrance de l'attestation d'assurance attenant à l'Extrait de Police 17 P 16.3. Le plus grand soin doit être apporté à l'établissement de cette attestation rendue obligatoire par la loi du 27 février 1958. Cette attestation doit comporter l'identification de l'adhérent, les caractéristiques du cyclomoteur, la date de prise d'effets du contrat et mentionner, s'il y a lieu, dans le cadre réservé à cet effet, s'il existe une remorque.

Il est rappelé que le point de départ de l'assurance ne peut être fixé, au plus tôt, que le lendemain à 0 heure du jour du paiement de la prime indiqué au bas de l'exemplaire 1 par le timbre à date du Caissier

Il peut également être fixé à une date postérieure si l'adhérent l'a expressément stipulé sur sa demande d'assurance.

Le Secrétariat remet à l'adhérent, contre émargement au bas de l'exemplaire 1, l'Extrait de Police — Attestation d'Assurance 17 P 16.3, et adresse sans délai l'exemplaire 1 ainsi complété, par pli de service, au Service des Etudes Juridiques et du Contentieux, 45, rue Saint-Lazare à Paris (9°).

6° — L'Extrait de police rappelle succinctement les modalités et les conditions de l'assurance et invite l'assuré à se reporter aux articles 30 à 45 du présent Avis Général, pour tous renseignements complémentaires

L'attestation qui y est jointe, et qui a été établie comme indiqué ci-dessus, est à présenter à toute réquisition de l'Autorité. IL VA DE SOI QUE L'ADHÉRENT DOIT L'AVOIR EN SA POSSESSION AVANT TOUT EMPLOI DE L'ENGIN ASSURÉ ET QU'IL DOIT VEILLER A NE PAS S'EN DÉMUNIR.

En cas de disparition de l'attestation, l'assuré devra demander un duplicata directement au Service des Etudes Juridiques et du Contentieux, 45, rue Saint-Lazare à Paris (9°), en rappelant son identité complète, son numéro d'immatriculation et la date de prise d'effets de l'assurance.

## article 40 Renouvellement de l'assurance.

1º — Les agents qui, ayant contracté l'assurance, désirent la renouveler pour une nouvelle période d'un an, doivent solliciter le renouvellement et payer la prime comme s'il s'agissait d'une adhésion nouvelle.

Ce renouvellement et ce paiement doivent intervenir AVANT la date d'échéance.

A défaut de renouvellement avant cette date, il y aurait interruption de la garantie : les accidents survenant entre l'échéance et le renouvellement ne pourraient être pris en charge par l'assureur 2º — Les agents qui, postérieurement à leur adhésion, quiltent la S.N.C.F pour un motif autre que la retraite ou la réforme avec pension, ne peuvent renouveler leur adhésion pour les exercices suivants, le droit à souscription étant attaché à la qualité d'agent.

Les adhésions reçues avant la cessation du service à la S.N.C F. donnent cependant droit à la garantie jusqu'à la date d'échéance.

3º — La Compagnie d'Assurances se réserve le droit de refuser le renouvellement de l'assurance, notamment dans le cas où l'adhérent aurait occasionné un accident important susceptible, ou non, de donner lieu au versement d'indemnités par l'assureur

De même l'assureur se réserve le droit, conformément aux dispositions de l'article 112 du décret du 30 décembre 1938, de résilier une adhésion après sinistre.

## article 41 & Modifications du risque assuré.

L'assurance étant établie d'après les déclarations de l'adhérent, celui-ci ou ses ayants droit doivent signaler, DÈS QU'ELLES SURVIENNENT, toutes les modifications pouvant affecter la nature du risque

TOUTES LES MODIFICATIONS sont effectuées par le Service des Etudes Juridiques et du Contentieux, Bureau Assurances, 45, rue Saint-Lazare à Paris (9e), auquel il convient de s'adresser en toutes circonstances en rappelant la date de prise d'effets de l'assurance mentionnée sur l'attestation jaune. Il en est ainsi notamment dans les cas ci-après :

## 1º - Vente du cyclomoteur assuré (application de l'article 19 bis de la loi du 13 juillet 1930).

En cas de vente du cyclomoteur assuré, l'assurance est suspendue de plein droit à partir du lendemain, à 0 heure, du jour de l'aliénation

L'adhérent doit informer IMMÉDIATEMENT M. le Directeur des Etudes Juridiques et du Contentieux, Bureau Assurances, 45, rue Saint-Lazare à Paris (9°), de la date de l'aliénation et préciser les nom et adresse de l'acquéreur de l'engin

Le Service des Etudes Juridiques et du Contentieux avise, sans délai, la Compagnie d'Assurances, qui signifie la résiliation du contrat à l'acquéreur du cyclomoteur et rembourse à l'assuré, vendeur de l'engin, la part de prime correspondant à la période comprise entre la date de la vente (ou la date à laquelle la vente aura été notifiée) et l'échéance suivante.

Cette période est calculée par mois et le prorata de prime arrondi au douzième inférieur.

Si l'acquéreur a qualité pour adhérer, il peut souscrire, à son nom, à l'assurance, dans les conditions fixées à l'article 39

#### 20 - Perte totale du cyclomoteur assuré.

En cas de disparition du cyclomoteur (vol, destruction, engin hors d'usage par exemple), l'assuré doit aviser M le Directeur des Etudes Juridiques et du Contentieux, ainsi qu'il est dit à l'alinéa 1°.

La Compagnie d'Assurances pourra, si cette disparition est établie, être amenée à rembourser à l'adhérent la part de prime non absorbée, calculée comme il est indiqué à l'alinéa 1°.

#### 3º - Remplacement du cyclomoteur.

Si l'adhérent remplace le cyclomoteur vendu ou disparu par un engin de même nature répondant à la définition de l'article 30, il pourra, après avoir effectué les opérations prévues à l'alinéa 1º ci-dessus, souscrire une nouvelle assurance suivant les modalités énoncées à l'article 39

#### 4º - Adjonction d'un ou plusieurs cyclomoteurs.

Il s'agit d'une assurance nouvelle à réaliser suivant les formalités prévues à l'article 39.

#### 50 — Remplacement du moteur du cyclomoteur assuré.

Si l'adhérent remplace le moteur de son engin par un moteur d'une cylindrée identique et, en tous cas, n'excédant pas à 50 cm³, il doit, pour conserver le bénéfice de l'assurance, en aviser immédiatement M. le Directeur des Etudes Juridiques et du Contentieux en indiquant la marque, le numéro et la cylindrée du nouveau moteur et en joignant l'attestation d'assurance. Une nouvelle attestation lui sera adressée gratuitement aussitôt.

Bien entendu, dans le cas où le moteur remplacé aurait une cylindrée supérieure à 50 cm³, l'assurance ne jouerait plus

#### <del>---</del> 17 ---

#### 60 - Changement d'adresse domiciliaire de l'adhérent

M. le Directeur des Etudes Juridiques et du Contentieux doit en être avisé SANS RETARD.

L'assurance continue de plein droit à la nouvelle adresse jusqu'à l'échéance suivante

A cette date, en cas de renouvellement de l'assurance, la prime sera calculée selon les règles tarifaires énoncées à l'article 37.

#### 7º - Décès de l'adhérent

M. le Directeur des Etudes Juridiques et du Contentieux doit être avisé du décès de l'adhérent, ainsi que des nom, prénoms, profession et adresse de l'héritier, comme il a été dit à l'alinéa 10 du présent article.

L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier jusqu'à l'échéance suivante Elle ne pourra être renouvelée que si cet héritier a lui-même qualité pour adhérer.

Si l'héritier prend l'initiative de résilier l'assurance, il n'a droit à aucun remboursement de prime

## article 42 · Possibilité de souscrire l'assurance isolément.

L'assurance des cyclomoteurs est indépendante de l'assurance de responsabilité civile « chef de famille »... Les agents peuvent donc souscrire l'assurance des cyclomoteurs sans avoir adhéré à l'autre, et inversement.

#### PARAGRAPHE 3

#### FORMALITÉS A REMPLIR EN CAS D'ACCIDENT

# article 43 • Formalités à accomplir en cas d'accidents causés avec un cyclomoteur utilisé pour les besoins du service.

1º — La responsabilité civile de la S.N.C.F. étant garantie par la police d'assurance ainsi qu'il est indiqué à l'article 31 ci-dessus, une déclaration doit être faite PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT à la suite de TOUT DOMMAGE, même insignifiant, causé à un tiers par un agent circulant, POUR LES BESOINS DU SERVICE, sur un CYCLOMOTEUR qui lui appartient ou qui lui a été prêté, loué ou confié pour l'exécution de cet acte de service.

La déclaration doit être faite, même si la responsabilité ne paraît pas incomber à l'agent en cause et même si cet agent n'a pas adhéré à l'assurance pour sa responsabilité personnelle

2º — Cette déclaration d'accident doit être adressée, en double exemplaire, soit par la poste, soit par pli de service, à M. le Directeur des Etudes Juridiques et du Contentieux, Bureau Assurances, 45, rue Saint-Lazare à Paris (9º), IMMÉDIATEMENT et au plus tard dans les 48 heures de l'accident

Le Chef d'Etablissement doit y indiquer les raisons de service, qui doivent être justifiées, pour lesquelles il a été fait usage du cyclomoteur et mentionner les renseignements suivants :

- date, heure et lieu exact de l'accident,
- nom, prénom, grade, établissement d'emploi et adresse personnelle de l'agent en cause,
- le cas échéant, nom, prénom et adresse du propriétaire du cyclomoteur,
- nom, prénom et adresse du ou des tiers, c'est-à-dire des personnes auxquelles les dommages ont été causés,
- nature et importance des dommages causés,
- circonstances détaillées dans lesquelles l'accident est survenu,
- croquis sommaire des lleux avec indication des directions suivies par les parties en cause et de leur position au moment de la collision,
- nom et adresse des témoins éventuels,
- désignation de l'autorité ayant établi un rapport, un procès-verbal ou un constat (agent de police no du Commissariat de police de police de huissier à huissier à

- 3º Pour l'application des dispositions du présent article, il est précisé :
- que les imprimés « CX 233 » concernant les accidents causés par les véhicules à moteurs de la S.N.C.F. et fournis par le Service des Approvisionnements ou le Magasin Général des Imprimés de Noisy-le-Sec peuvent être utilisés, à la condition d'y apporter les modifications nécessaires,
- que ne doivent pas être considérés comme survenus en service les accidents causés par des agents effectuant le trajet entre leur domicile ou leur résidence d'emploi et leur lieu de travail, ou inversement, exception faite pour le cas où l'agent accomplissait, AU MOMENT DE L'ACCIDENT, une mission de service dont il avait été EXPRES-SÉMENT chargé,
- que la déclaration visée au présent article est distincte de celle qui doit être faite par les Etablissements aux termes des instructions en vigueur concernant la législation sur les accidents du travail.

# article 44 Formalités à accomplir en cas d'accidents causés avec un cyclomoteur utilisé à titre personnel.

1º — Lorsqu'en dehors de toute mission de service, l'utilisation du cyclomoteur a causé à un tiers des dommages, même insignifiants, une déclaration relatant LES CIRCONSTANCES de l'accident doit être adressée DIRECTEMENT par l'adhérent, qu'il soit en activité ou en retraite, à M le Directeur des Etudes Juridiques et du Contentieux S.N.C.F. Cette déclaration doit être adressée IMMÉDIATEMENT et au plus tard dans les 3 jours de l'accident.

Passé ce délai et sauf motifs reconnus sérieux et légitimes, la Compagnie d'Assurances serait en droit de REFUSER la prise en charge de l'accident

La déclaration doit être faite par l'utilisateur du cyclomoteur au moment de l'accident, même si cet utilisateur de l'engin ne semble pas responsable. Elle doit comporter tous les renseignements énumérés à l'article 43, alinéa 2, concernant les accidents survenus en service et doit, en outre indiquer :

- a) la date de prise d'effets mentionnée sur l'attestation jaune,
- b) les nom, prénoms et adresse de l'utilisateur du cyclomoteur au moment de l'accident.
- 2º Il est rappelé :
- -- que le sinistre ne pourra être pris en charge que si le point de départ de l'assurance est ANTÉRIEUR à l'accident,
- que cette déclaration est distincte de celle qui doit être faite par les Etablissements d'emploi aux termes des instructions en vigueur concernant la législation sur les accidents du travail ou les accidents de trajet,
- qu'elle est également sans rapport avec les déclarations qui pourraient être exigées pour d'autres assurances contractées par ailleurs, notamment pour les assurances « scolaires » ou les assurances dites « individuelles contre les accidents corporels »,
- que si l'adhérent a déjà souscrit une assurance analogue auprès d'une autre Compagnie, il devra adresser sa déclaration d'accident à cette Compagnie et envoyer une copie de la déclaration au Service des Etudes Juridiques et du Contentieux de la S.N.C.F. Il est précisé que le contrat de la S.N.C.F. ne s'applique qu'en complément et après épuisement des garanties conférées par l'assurance de la première Compagnie.

# article 45 & Dispositions communes à toutes les déclarations d'accident.

Les déclarations d'accident doivent être rédigées avec la plus grande exactitude.

L'examen de la question de responsabilité, la discussion et le règlement des dommages causés aux tiers sont EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS à la Compagnie d'Assurances à laquelle appartient également le droit de diriger la défense dans toute action judiciaire civile, pénale ou administrative.

En conséquence, les Etablissements et les Agents NE DOIVENT EN AUCUN CAS, sous peine de perdre le droit à la garantie, régler eux-mêmes un sinistre, quelle qu'en soit l'importance, ni faire aucune promesse de règlement

Ils doivent s'abstenir rigoureusement de tout acte et de toute déclaration pouvant être considérés comme constituant un aveu de responsabilité. Ne sont pas considérés comme un aveu de responsabilité la reconnaissance d'un fait matériel ni les actes de simple humanité, tels que les premiers soins donnés à la victime d'un accident.

**— 19** —

Aucun règlement, basé sur un partage de responsabilité, ne doit être accepté ni provoqué sans l'accord de la Compagnie d'Assurances.

Les Etablissements et les agents doivent transmettre IMMÉDIATEMENT et DIRECTEMENT aux Etudes Juridiques et Contentieux, Bureau Assurances, sans y répondre, toutes les réclamations qu'ils peuvent recevoir des tiers, de la Sécurité Sociale, ou autres Organismes similaires, ainsi que les convocations, citations, assignations et autres pièces de procédure visant tant la S N.C.F que les agents personnellement.

En cas de poursuites pénales pour blessures ou homicide par imprudence, le Service des Etudes Juridiques et du Contentieux indique à l'agent inculpé le nom et l'adresse de l'avocat chargé de sa défense. L'intéressé se met alors, sans délai, en rapport avec cet avocat auquel il communique tous renseignements utiles à la défense de ses intérêts.

Conformément à la loi, l'amende prononcée par les tribunaux répressifs, ainsi que les décimes le cas échéant, sont à la charge exclusive de l'adhérent condamné, l'assureur ne supportant à cet égard que les frais du Trésor et ceux consécutifs à la défense de l'agent

Il est précisé que, pour l'exercice éventuel du recours contre l'adversaire, l'assuré devra indiquer tous les éléments permettant d'établir la responsabilité totale ou partielle de la partie adverse et fournir le détail et les pièces justificatives de son préjudice.

La désignation des avocats, avoués, huissiers et experts est exclusivement réservée à l'Assureur.

En conséquence, les honoraires de tous avocats, avoués, huissiers et experts choisis par l'adhérent lui-même resteraient à sa charge

11/W 20.197 - Paris, Imp Administrative Centrale 8, rue de Furstenberg - Marché 201

Le Directeur du Personnel, QUÉRON.

# Société NATIONALE

chemins de fer français

Ŧ

DI	STRIBUTIO	NC
	PI	
EX	MT	VΒ
1*	1 - 2	1
11 à 14-18	l I à 20	11 - 14
31	21à25 - 29	31 - 32 - 34
42	31 - 32	41 - 41 bis
	34 - 35	43 - 43 bis
	41 - 42 - 49	51 - 52
	64 - 65	57 - 58
	94	61 - 62
		64 - 65
* Sauf		71
Ecoles.	l	88

## Rectificatifs:

nº 1 \_ 3 Novembre 1358

Applicable jusqu'à nouvel ordre.

# Avis Général

P 17

CHAPITRE 6

N° 1

19 MAI 1960

Dossier SQ4 / 16 | 14

Paris, le 10 novembre 1956.

# ASSURANCES CONSENTIES AU PERSONNEL

Aux termes de la législation en vigueur, chacun est tenu de réparer les dommages qu'il a occasionnés à autrui par son fait, sa négligence ou son imprudence, ainsi que par le fait des personnes, des choses ou des animaux dont il est responsable ou qui sont placés sous sa garde.

Pour leur permettre de se garantir contre ce risque, dans les cas les plus fréquents, la S.N.C.F. a mis à la disposition de ses agents, depuis plusieurs années, les contrats d'assurance de « Responsabilité civile bicyclette » et de « Responsabilité civile personnelle et familiale » dont les modalités sont exposées dans le présent Avis Général.

Cet Avis Général annule et remplace toutes les instructions antérieures et, notamment :

- L'extrait du Règlement P 17, Chapitre XIII, du 21 février 1952 ainsi que son ancien tirage du 20 septembre 1943
- L'Avis Général P 17 Chapitre 7 n° 1 du 17 décembre 1953.
- Les Lettres des 17 octobre 1946 et 1<sup>er</sup> février 1951 du Service Central du Personnel concernant l'assurance de responsabilité civile personnelle et familiale.
- La Lettre Pes 2720 du 21 décembre 1951 du Service Central du Personnel, commune aux deux Assurances.

Aucune adhésion ne pourra plus être réalisée à l'aide des anciens imprimés 17 P 5 qui sont à détruire. Il y a lieu d'attendre l'approvisionnement en nouveaux imprimés L 17 P 5 qui suivra la parution du présent Avis Général.

CHAPITRE 1

#### ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE « BICYCLETTE »

PARAGRAPHE 1

CHAMP D'APPLICATION

#### article | •

La S.N.C.F. a garanti, par un contrat d'assurance, sa responsabilité civile découlant des accidents causés aux tiers par les bicyclettes utilisées pour les besoins du service.

#### article 2 �

Les personnes appartenant aux catégories suivantes peuvent adhérer à cette assurance :

- les agents du cadre permanent,
- les auxiliaires employés d'une manière permanente,
- le personnel médical ou social, employé d'une manière permanente,
- les retraités et réformés avec pension,
- le personnel permanent de la « Société de Contrôle et d'Exploitation de Transports auxiliaires » (S.C.E.T.A.), de la « Compagnie Nouvelle des Cadres » (C.N.C.), de la « Société de Gérance des Wagons » (S.G.W.),
- les femmes-agents, mariées à des étrangers à la SNCF, pour elles-mêmes, leurs enfants mineurs
- les veuves non remariées d'agents, de retraités, et de réformés avec pension pour elles-mêmes et pour
- leurs enfants mineurs,

  les agents mineurs et les élèves des Centres ou Ecoles d'Apprentissage de la S.N.C.F. dont les parents sont étrangers au Chemin de fer, mais pour eux-mêmes seulement,
- la fille majeure et non mariée d'un agent, habitant avec son père et remplaçant pour la tenue du foyer, la mère définitivement absente

## article 3 🌢

L'adhésion à cette assurance entraîne la couverture de la responsabilité personnelle de l'adhérent en cas d'accident causé aux tiers, lorsqu'il se sert de sa bicyclette pour ses propres besoins.

L'assurance garantit, en outre, les accidents de bicyclette causés par les membres de la famille directe de l'agent : conjoint, enfants mineurs et pupilles légaux ou pupilles de fait dont l'adhérent ou son conjoint sont légalement responsables et pour lesquels une adhésion a été demandée par l'agent.

Par « pupille de fait », il faut entendre les enfants mineurs dont la garde a été bénévolement acceptée par l'agent et vivant en permanence sous son toit ainsi qu'il en serait d'un enfant légitime.

Les membres ci-dessus désignés de la famille peuvent souscrire l'assurance sans que l'agent l'ait luimême contractée

La responsabilité des maîtres de maison, en raison des accidents causés aux tiers par leurs femmes de ménage ou par leurs domestiques circulant à bicyclette pour les besoins exclusifs de leur service peut également être couverte, moyennant le versement d'une surprime de 300 F par an. Les déplacements d'ordre privé ou promenades effectués par ces domestiques ou femmes de ménage, ne sont pas compris dans la garantie.

#### article 4 🇆

Cette assurance couvre uniquement les risques d'accidents causés aux tiers

Sont, par conséquent, exclus les dommages subis par les agents eux-mêmes, par les membres de leur famille (conjoint, descendants et ascendants) et par leurs domestiques, ainsi que les dégâts matériels causés à leur bicyclette. Les intéressés peuvent poursuivre la réparation de leur préjudice personnel suivant la procédure ordinaire, s'ils le jugent à propos, et en dehors de toute intervention de l'assureur qui les garantit, mais après accord de celui-ci.

Sont également exclus de cette assurance :

- a) les accidents survenus à l'occasion de courses, matches, compétitions ou paris. Les sorties de « cyclotourisme » sans compétition restent cependant couvertes.
- b) les conséquences corporelles des accidents survenus entre agents de la S.N.C.F. se trouvant les uns et les autres en service, et ce, conformément à la législation de droit commun des accidents du travail.
  - c) les personnes, objets et marchandises transportés sur les bicyclettes.

#### \_ 3 -

#### article 5 🚸

La garantie applicable aux bicyclettes s'étend aux tandems, vélocars, tricycles, triporteurs, voitures de mutilés et tous engins de même nature, munis ou non de remorque. Les propriétaires de ces engins payent la même prime que pour une bicyclette ordinaire.

Les cycles d'enfants, c'est-à-dire les engins qui ne peuvent pas, en raison de leurs dimensions et de leur construction, être considérés comme des moyens de transport ou dont il n'est pas fait un usage utilitaire, notamment sur la voie publique, ne sont pas compris dans cette assurance. Les accidents causés par ces engins sont garantis par l'assurance de responsabilité civile personnelle et familiale prévue au Chapitre 2 de la présente instruction, à la condition toutefois que l'agent y ait adhéré.

TOUS LES ENGINS COMPORTANT UN MOTEUR QUELCONQUE SONT EXPRESSÉMENT EXCLUS DE CETTE ASSURANCE.

## article 6 🐟

L'assurance contractée par les catégories d'agents énoncées à l'art. 2 ci-dessus, est attachée à LA PERSONNE l'ayant souscrite. En conséquence, les accidents causés par les agents ou les membres de leur famille utilisant une bicyclette prêtée ou louée par un tiers, sont garantis, à condition qu'ils aient ANTÉ-RIEUREMENT au sinistre, payé les primes prévues à l'art. 9, comme si la bicyclette leur appartenant

En revanche, ne sont pas garantis les accidents causés aux tiers par des personnes auxquelles un agent ou un membre de sa famille aurait prêté sa bicyclette.

#### article 7 🍲

Etendue territoriale

L'assurance est valable pour les accidents survenus en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, en Algérie, Tunisie et Maroc, en Belgique, Hollande, Luxembourg, Suisse, Italie, Espagne, Sarre, Autriche et Allemagne occidentale et ce, tant en ce qui concerne les agents de la S.N.C.F. employés en permanence ou détachés dans ces pays que pour les adhérents y séjournant temporairement.

Bien que la garantie soit acquise dans les limites territoriales ci-dessus définies, les souscripteurs ont en tout état de cause, à se conformer, le cas échéant, aux prescriptions qui pourraient être édictées dans certains de ces pays, notamment en ce qui concerne l'obligation de produire un certificat d'assurance avec caution, d'une Compagnie agréée par l'Autorité Nationale du pays considéré

#### PARAGRAPHE 2

#### MODALITÉS DE CETTE ASSURANCE

#### article 8 🔷

La garantie est illimitée pour les accidents corporels. Elle est toutefois limitée à 50 millions par accident pour les dommages matériels.

### article 9 🔷

La prime à payer est de 300 F par an, par agent et pour chacun des membres de la famille utilisant une bicyclette lui appartenant.

Lorsqu'il existe dans une famille des membres (conjoint et enfants mineurs) n'ayant pas de bicyclette, mais pouvant utiliser celle des autres membres, la prime est majorée forfaitairement de 200 F par famille, pour couvrir le risque constitué par les utilisateurs supplémentaires quel qu'en soit le nombre (Vair-exemple donné à l'annexe-1)

La surprime exigée pour les domestiques à gages, femmes de ménage ou gens de maison utilisant une bicyclette pour le compte de l'employeur, s'élève à 300 F par an. Cette surprime est due quel que soit le propriétaire de la bicyclette utilisée par le préposé.

Les primes et surprimes ci-dessus indiquées sont valables jusqu'à nouvel avis. En cas de modification, celles-ci seront portées à la connaissance du personnel.

#### article 10

L'échéance annuelle de cette assurance est fixée au le janvier. Toutefois, les adhésions sont reçues à toute époque de l'année.

La garantie est acquise le LENDEMAIN à partir de 0 HEURE du jour du paiement de la prime. Elle est valable jusqu'au 31 décembre à 24 heures de l'année en cours

Le montant de la prime à payer est celui indiqué à l'art 9, quel que soit le temps restant à courir entre la date de souscription et le 31 décembre.

Pour éviter toute interruption de la garantie, les agents qui désirent renouveler l'assurance devront le faire avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

Les agents qui, postérieurement à leur adhésion, quittent la S.N.C.F. pour un motif autre que retraite ou réforme avec pension, ne peuvent renouveler leur adhésion pour les exercices suivants, le droit à souscription étant attaché à la qualité d'agent du Chemin de fer

Les adhésions en cours au moment de la cessation de service donnent droit à la garantie jusqu'au 31 décembre de l'année en cours

Il est enfin précisé que la garantie de la présente assurance reste acquise aux enfants mineurs jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription au cours de laquelle ils atteignent leur majorité. Ils ne peuvent renouveler leur adhésion que s'ils entrent dans l'une des catégories énoncées à l'article 2 cidessus

#### CHAPITRE 2

# ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE, PERSONNELLE ET FAMILIALE

#### PARAGRAPHE 1

#### CONDITIONS GÉNÉRALES DE CETTE ASSURANCE

## article | | •

La S.N.C.F. a obtenu des Compagnies d'Assurance qui garantissent déjà les accidents causés aux tiers par l'emploi de bicyclettes, qu'elles acceptent de couvrir également la plupart des autres risques d'accidents dont les agents et leurs conjoints non séparés de fait ou de droit peuvent être responsables, en vertu des art. 1382 et suivants du Code Civil, en leur qualité:

- de simple particulier par leur fait personnel, à l'occasion de leur vie privée,
- de chef de famille, par le fait de leurs descendants mineurs, également dans leur vie privée, étant entendu que les termes « vie privée » sont exclusifs de toute activité professionnelle,
- de maître de maison, par le fait des personnes à leur service (domestiques à gages, femmes de ménage, etc...) et par les fuites d'eau accidentelles qui pourraient occasionner des dommages à des tiers dans les conditions exposées aux art. 16 et 17 ci-après,
- de propriétaire de chiens, quelle qu'en soit la taille ou la race, de chats et autres petits animaux domestiques, y compris porcs, chèvres et boucs, moutons et brebis, mais à l'exclusion de tous animaux des espèces bovine, chevaline, asine et mulassière et, à l'exception des dommages causés aux champs et récoltes par les animaux compris dans l'assurance,
- de propriétaire d'une antenne de télévision ou de téléphonie sans fil (T.S.F.) ce, sous réserve du paiement de la surprime de 100 F prévue à l'article 19 ci-après

Cette assurance couvre également les risques d'intoxication alimentaire des tiers, consécutive aux repas pris à la table familiale.

#### article 12 �

Cette assurance couvre UNIQUEMENT LES ACCIDENTS OU DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS.

Sont exclus de la garantie les risques ci-après désignés qui peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'assurances spéciales dont la souscription est laissée à la diligence des intéressés :

a) la responsabilité encourue en qualité de propriétaire ou de locataire de biens immobiliers, bâtis ou non, sauf ce qui est dit aux art. 16 et 17 ci-après en ce qui concerne les dégâts causés par les eaux. En ce qui concerne le locataire, l'exclusion porte uniquement sur les parties de l'immeuble qu'il occupe.

p) res aommages causes aux immeubles, objets ou animaux dont les agents, leur conjoint et leurs descendants sont propriétaires, locataires, gardiens ou usagers,

- c) les accidents causés au cours de la pratique des sports. Sont toutefois garantis, les accidents causés aux tiers à l'occasion de la pratique EN QUALITÉ D'AMATEUR, des activités sportives limitativement énumérées ci-après : gymnastique, course à pied, athlétisme, patinage, ski, luge et traineau (les personnes ayant pris place à bord des luges ou traineaux n'étant cependant pas considérées comme tiers), pêche à la ligne et au lancer, pêche sous-marine dite « à la foëne à la nage », foot-ball association, golf, escrime, tennis, natation, water-polo, aviron, canotage, jeu de boules, volley-ball, basket-ball, hand-ball et pelote basque, et ce à l'exclusion de toute compétition officielle,
- d) les accidents de chasse, étant entendu que les accidents causés aux tiers par les chiens de chasse appartenant aux agents ayant adhéré à l'assurance, restent garantis à l'exception des dégâts causés aux champs et récoltes,
- e) les accidents causés par les voitures attelées et les véhicules automobiles quelconques, les motocyclettes, vélomoteurs, scooters, cycles à moteur et par les bicyclettes ordinaires. Sont cependant garantis, les dommages causés aux tiers par l'usage de brouettes, de voitures à bras et de bicyclettes d'enfants utilisées comme jouets ainsi qu'il a été dit à l'art. 5 ci-dessus,
- f) les dommages causés par l'incendie et ceux occasionnés par les explosions tels que ces risques sont habituellement définis dans les polices d'assurance contre l'incendie. Sont cependant couverts, les dommages d'incendie ou d'explosion ayant une cause accidentelle qui n'ont pas été communiqués aux propriétés d'autrui par un sinistre ayant son origine dans les biens ou au domicile de l'assuré
- g) les accidents ou dommages de toute nature subis par l'assuré lui-même, son conjoint, ses descendants et ascendants ainsi que par ses préposés salariés pendant le temps où ils sont à son service Les accidents dont les préposés salariés (gens de maison, domestique, femme de ménage) pourraient être victimes relèvent, en effet, du régime de la Sécurité Sociale et ne sont couverts par cet Organisme qu'après versement des cotisations y afférentes,
- h) les accidents ou dommages causés aux tiers par des tâcherons au service des assurés, pour effectuer de menus travaux tels que jardinage, élagage d'arbres, peintures et bricolages divers, que ces travaux soient exécutés gratuitement ou moyennant une rétribution quelconque,
- i) les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive (INTERDICTION prévue à l'art. 12 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance),
  - j) les dommages provenant de faits ou d'engins de guerre civile ou étrangère.

#### article 13 �

Peuvent adhérer à cette assurance :

- les agents du cadre permanent,
- les auxiliaires employés d'une manière permanente,
- le personnel médical ou social employé d'une manière permanente,
- les retraités et réformés avec pension,
- le personnel permanent de la S.C.E.T.A., de la C.N.C. et de la S.G.W.,
- les femmes-agent dont le mari est étranger à la S.N.C.F. L'assurance couvre alors également la responsabilité civile du mari, chef de famille,
- les veuves non remariées d'agents retraités et de réformés avec pension, pour elles-mêmes et leurs enfants mineurs,
- les agents mineurs et les élèves des centres ou écoles d'apprentissage dont les parents sont étrangers à la S.N.C.F. L'assurance profite, dans ce cas, aux parents et couvre leur responsabilité civile.

#### article 14 🄷

Sont compris dans la garantie souscrite par le chef de famille :

- la fille majeure et non mariée d'un agent, habitant avec son père et remplaçant, pour la tenue du foyer, la mère définitivement absente,
- -- les pupilles légaux et les pupilles de fait des souscripteurs. La définition de « pupille de fait » est donnée à l'article 3 ci-dessus,
- en ce qui concerne les enfants mineurs à la différence de l'Assurance de responsabilité civile bicyclette, la garantie de l'assurance de responsabilité civile personnelle et familiale cesse de plein droit le jour où ces enfants atteignent leur majorité, sauf ce qui est dit pour la fille majeure et non mariée d'un agent au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article,
- les agents qui, postérieurement à leur adhésion quittent la S.N.C.F. pour un motif autre que retraite ou réforme avec pension, ne peuvent renouveler leur adhésion pour les exercices suivants, le droit à souscription étant attaché à la qualité d'agent du chemin de fer,
- les adhésions en cours au moment de la cessation de service donnent droit à la garantie jusqu'au 31 décembre de l'année en cours

## article 15 🇆

L'assurance de responsabilité civile personnelle et familiale est valable dans les limites territoriales et sous les réserves indiquées à l'art. 7 ci-dessus

#### PARAGRAPHE 2

#### GARANTIE PARTICULIÈRE AUX DÉGATS DES EAUX

#### article 16 🗆

L'assurance de responsabilité civile personnelle et familiale garantit en outre les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers APPARTENANT A DES TIERS, par les fuites d'eau accidentelles provenant de conduites d'adduction, de distribution ou d'évacuation des eaux ménagères ou pluviales et dont les adhérents pourraient être responsables, en vertu des art. 1382 et suivants du Code Civil.

Cete garantie est étendue :

- aux dommages imputables aux installations de chauffage central à eau ou à vapeur,
- au recours exercé, en vertu des art 1382 et suivants, 1721 et suivants du Code Civil ou des dispositions régissant les baux à ferme et de métayage, par des locataires, fermiers ou métayers à l'encontre des adhérents propriétaires d'immeubles loués pour les dommages matériels causés à leur mobilier ou à leurs marchandises,
- à la responsabilité que l'assuré, s'il est locataire, peut encourir à l'égard de son propriétaire, en vertu des art. 1382 et suivants, 1732 et 1735 du Code Civil, pour les dégâts matériels causés à l'immeuble dudit propriétaire,
- Il est précisé que la situation du RISQUE est celle du DOMICILE LÉGAL ou HABITUEL de l'assuré, à l'exclusion de tous autres, tels par exemple, les immeubles dont l'assuré est propriétaire ou locataire dans un autre lieu que celui de son domicile légal : résidences secondaires, locations de vacances, villégiatures, etc...
- de plus, la garantie spéciale « Dégâts des Eaux » est inséparable de l'ensemble de l'Assurance de responsabilité civile personnelle et familiale

## article 17 🐟

Sont exclus de la garantie « Dégâts des Eaux » :

- a) tous dommages provenant de faits ou d'engins de guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'ouragans, trombes, cyclones, glissements ou affaissements de terrains, désintégration du noyau atomique ou tous autres cataclysmes,
  - b) les destructions de monnaie en espèces, de titres de toute nature et billets de banque,
  - c) les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,

- d) les dommages occasionnés par le débordement ou le refoulement des caniveaux ou rigoles, par les canalisations souterraines, les fosses d'aisances, les égouts, par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées et par les eaux provenant de la fonte des neiges ou des glaces, par l'humidité et la condensation des vapeurs ou buées,
- e) les dégradations causées par le gel, comme les frais nécessités par la recherche des fuites, de dégorgement ou de dégèlement,
- f) les dommages provenant d'entrée d'eau par les portes, fenêtres, soupiraux, vitrages, lucarnes, conduits de fumée, tuyau d'aération ainsi que les dégâts consécutifs à de simples éclaboussures,
- g) les dégâts subis par les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux adhérents ou à leur famille.

#### PARAGRAPHE 3

# MODALITÉS DE L'ASSURANCE DE « RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE ET FAMILIALE »

#### article 18 🐟

Les garanties sont les suivantes :

- sans limitation de somme (illimitée) pour les accidents corporeis,
- 20 millions de francs par sinistre pour les dommages matériels avec une franchise de 1 000 F RES-TANT TOUJOURS à la charge de l'adhérent dans le règlement desdits dommages matériels,
- 100 000 F pour les dégâts causés par les eaux, ces dégâts étant couverts dès le premier franc, c'est-à-dire sans franchise.

## article 19 🔷

La prime à payer par agent souscripteur est de 500 F par an, tous frais et impôts compris, pour l'ensemble des garanties énumérées ci-dessus.

Il n'est dû qu'une somme de 500 F par famille, quel que soit le nombre d'enfants mineurs et, éventuellement, de pupilles et de préposés à son service dont l'adhérent pourrait être rendu responsable.

Comme pour l'assurance bicyclette, la garantie est acquise dès le lendemain à 0 heure du jour du paiement de la prime et elle est valable jusqu'au 31 décembre à 24 heures de l'année en cours

Les dispositions prévues à l'art. 10 ci-dessus au sujet du renouvellement de l'assurance bicyclette sont applicables à l'assurance de responsabilité civile personnelle et familiale.

Les propriétaires d'une antenne de télévision ou de téléphonie sans fil (TSF) doivent, s'ils veulent être assurés contre les risques d'accidents causés aux tiers par la chute de cette antenne, acquitter une surprime de 100 F par an Leur cotisation annuelle se trouve ainsi portée à 600 F.

#### article 20 🔷

Cette assurance est INDÉPENDANTE de l'assurance bicyclette. En conséquence, les agents qui ne contractent pas l'une de ces assurances peuvent néanmoins souscrire à l'autre.

#### CHAPITRE 3

# DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ASSURANCES

## article 21 �

Les garanties de ces deux assurances sont automatiquement suspendues pendant toute la période pendant laquelle les AGENTS CÉLIBATAIRES sont placés sous l'Autorité Militaire. Elles restent cependant acquises aux intéressés pendant leur permission régulière ou leur congé libérable.

#### PARAGRAPHE 1

#### MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE RÈGLEMENT DES PRIMES ANNUELLES

#### article 22 �

Les agents qui désirent souscrire l'une ou l'autre de ces deux assurances, doivent s'adresser au Secrétariat « Personnel » de leur Etablissement d'emploi qui est chargé de leur fournir tous renseignements utiles.

Les bénéficiaires d'une pension de retraite ou de réversibilité peuvent se faire inscrire à la gare où ils perçoivent leur pension ou à la gare la plus proche de leur domicile.

#### article 23 🗢

Il est établi, pour chaque demandeur, un certificat d'assurance extrait de la liasse L 17 P 5.

Pour permettre la délivrance à l'assuré d'un duplicata du certificat d'assurance en cas de perte ou de vol de l'exemplaire original, les souches (exemplaire n° 3 de la liasse) devront être conservées par les organismes émetteurs jusqu'au 31 janvier au moins de l'année qui suit celle de la souscription.

#### article 24 🌩

Le souscripteur, muni des exemplaires n°s 1 et 2 de la liasse L 17 P 5 se rend à une Caisse S.N.C.F. (en principe celle qui lui paie sa solde) et règle le montant total de la cotisation indiquée sur l'exemplaire n° 2.

## article 25 ◆

APRÈS ENCAISSEMENT DU MONTANT DE LA PRIME, le caissier authentifie le certificat d'assurance en y apposant sa signature ainsi que le timbre à date de la Caisse sur les exemplaires nos 1 et 2 du certificat.

Il est rappelé que la garantie de l'assurance prend effet le lendemain à 0 heure du jour du règlement de la cotisation, c'est-à-dire le lendemain à 0 heure du jour indiqué par le timbre à date.

Le Caissier détache l'exemplaire n° 1 du certificat d'assurance et le remet au souscripteur qui devra le conserver afin de pouvoir, à tout moment, justifier de sa qualité d'assuré, notamment à l'occasion des accidents ainsi qu'il est précisé à l'article 26 ci-après.

Le caissier garde l'exemplaire n° 2 et le joint à la pièce de Caisse visée dans les instructions de la Caisse Générale, auxquelles il se conforme pour la prise en charge des cotisations encaissées.

#### PARAGRAPHE 2

#### FORMALITÉS A ACCOMPLIR EN CAS D'ACCIDENT

#### article 26 👁

Dispositions applicables à TOUS LES ACCIDENTS quelle que soit la nature de l'assurance souscrite :

a) à la suite d'un accident ayant causé des dommages quelconques, même insignifiants, à un tiers et même si la responsabilité de cet accident ne paraît pas, de prime abord, incomber à l'assuré, une déclaration relatant TOUTES LES CIRCONSTANCES du sinistre DOIT être adressée. DIRECTEMENT, par l'adhérent, qu'il soit en activité ou en retraite, DANS LES TROIS JOURS, au Contentieux à N.C.F., Bureau CA 2, 45, rue Saint-Lazare à Paris (9°).

Passé ce délai et, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes, la Compagnie d'Assurances serait en droit de REFUSER la prise en charge du sinistre

- b) Cette déclaration doit comporter les renseignements suivants :
- date, heure et lieu exacts de l'accident.

nom, prénoms, grade, établissement d'emploi et adresse personnelle de l'agent souscripteur de l'assurance.

 nom, prénoms et adresse des tiers, c'est-à-dire des personnes auxquelles les dommages ont été causés, nature et, si possible, importance des dommages causés aux victimes, circonstances DÉTAILLÉES de l'accident.

En cas d'accident résultant de l'utilisation d'une bicyclette : nom, prénom et date de naissance de la personne qui l'utilisait au moment de l'accident. Parenté ou lien de cette personne avec l'agent sous-cripteur.

Joindre un croquis sommaire des lieux avec indication des directions suivies par les parties en cause et de leur position au moment de l'accident.

- nom et adresse des témoins éventuels,

c) le certificat d'assurance (dont modèle à l'annexe 1) DEVRA ÉTRE JOINT A TOUTE déclaration d'accident. Ce certificat sera retourné à l'adhérent lorsque le Contentieux aura effectué les contrôles nécessaires à la prise en charge du sinistre par la Compagnie d'assurances.

Le sinistre ne pourra être pris en charge par la Compagnie d'Assurances que si le point de départ de l'assurance est ANTÉRIEUR à l'accident (voir art. 19)

d) Cette déclaration est indépendante de celle qui doit être faite par les établissements aux termes des instructions en vigueur concernant la législation sur les accidents du travail ou de trajet

Elle est également indépendante des déclarations exigées au titre d'autres assurances contractées par ailleurs, pour les assurances scolaires ou les assurances « individuelles contre les accidents corporels » par exemple.

Il est enfin signalé que les agents titulaires, auprès d'une autre Compagnie, d'un contrat analogue à celui qui fait l'objet des présentes assurances, devront adresser une copie de leur déclaration d'accident à cette autre compagnie en indiquant l'existence des deux assureurs sur le même risque. Il est précisé que les assurances faisant l'objet du présent avis général ne jouent qu'après épuisement des garanties conférées par les contrats souscrits antérieurement.

#### article 27 �

Les déclarations d'accidents doivent être rédigées avec la plus grande exactitude.

L'examen de la question de responsabilité, la discussion et le règlement des dommages causés aux tiers sont EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS à la Compagnie d'assurances à laquelle appartient également le droit de diriger la défense dans toute action judiciaire civile ou pénale.

En conséquence, les Etablissements et les agents NE DOIVENT EN AUCUN CAS, sous peine de perdre le droit à la garantie, régler eux-mêmes un sinistre, quelle qu'en soit l'importance, ni faire aucune promesse de règlement

Ils doivent s'abstenir rigoureusement de tout acte et de toute déclaration pouvant être considérés comme constituant un aveu de responsabilité. Ne sont pas considérés comme un aveu de responsabilité, la reconnaissance d'un fait matériel ni les actes de simple humanité, tels que les premiers soins donnés à la victime d'un accident.

Aucun règlement, basé sur un partage de responsabilité ne doit être accepté ni provoqué sans qua l'accord de la Compagnie d'Assurances, accord qui doit être demandé par l'intermédiaire du Conten-que tiens

Les établissements et les agents doivent transmettre IMMÉDIATEMENT et DIRECTEMENT au Contentieux, Bureau CA 2, sans y répondre, toutes les réclamations qu'ils peuvent recevoir des tiers, de la Sécurité Sociale ou autres Organismes similaires, ainsi que les convocations, citations, assignations et autres pièces de procédure visant tant la S.N.C.F. que les agents personnellement.

#### article 28 �

En cas de poursuites pénales pour blessures ou homicides par imprudence et si la Compagnie d'Assurances décide d'assumer la défense de l'agent inculpé, le Contentieux indique le nom et l'adresse

de l'avocat chargé de ce soin. L'agent intéressé se met alors, sans délai, en rapport avec cet avocat auquel il communique tous renseignements utiles à la défense de ses intérêts.

Conformément à la loi, l'amende prononcée par les tribunaux répressifs, ainsi que les décimes, sont à la charge exclusive de l'adhérent, l'assureur ne supportant à cet égard que les frais du trésor et ceux consécutifs à la défense de l'agent.

## article 29 �

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ACCIDENTS DE BICYCLETTE CAUSÉS A L'OCCASION DU SERVICE

a) La police d'assurance garantissant la responsabilité civile de la S.N.C.F. ainsi qu'il a été dit à l'article 1er, une déclaration doit être faite PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT, à la suite de TOUS dommages, même insignifiants causés à un tiers par un agent circulant, POUR LES BESOINS DU SERVICE sur une bicyclette personnelle ou appartenant à la S.N.C.F. ou sur une bicyclette qui lui aurait été prêtée par un tiers pour exécuter cette mission de service.

La déclaration doit être faite :

- même si la responsabilité de l'accident ne paraît pas incomber au préposé de la S.N.C.F.,
- même si l'agent en cause n'a pas souscrit l'assurance pour sa responsabilité personnelle.
  - b) La déclaration doit comporter tous les renseignements énumérés à l'article 26, § b.

Il est précisé que les formules « Cx 233 » concernant les accidents d'automobiles, et fournies par le Service des Approvisionnements ou le Magasin Général des Imprimés de Noisy-le-Sec, peuvent être utilisées en y apportant les modifications nécessaires.

c) Le chef d'établissement indique sur la déclaration les raisons de service pour lesquelles il était fait usage de la bicyclette et qui doivent être justifiées.

Service du Flude India que et du

Cette déclaration d'accident doit être adressée, en double exemplaire, au Contentieux, Bureau CA 2, 45, rue Saint-Lazare à Paris (9°), DANS LES 48 HEURES.

- d) Pour l'application des dispositions du présent article, ne doivent pas être considérés comme survenus en service, les accidents causés à des tiers par des agents effectuant le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail, ou inversement, à moins QU'AU MOMENT DE L'ACCIDENT, ils n'accomplissent une mission de service dont ils auraient été EXPRESSÉMENT chargés à l'occasion de ce trajet.
- e) Cette déclaration est indépendante de celle qui doit être faite par les établissements aux termes des instructions en vigueur concernant la législation sur les accidents du travail.

Le Directeur du Personnel, BOURRIÉ. Go/F.

S.N.C.F.

Service Central du Personnel.

2ème Division

n# 8418

Paris, le 18 Decembrer DES CHEIM & F.F. DIRE 1 5 DEC. 1948 +1606 N. Dossier 13 D

Honsieur le Secrétaire Général Wessieurs les Directeurs et Chefs de Services de la Direction Génerale, l'essieurs les Directeurs des Régions,

Je vous communique, ci-apres, les nouvelles conditions que les Compagnies d'assurances ont décidé d'appliquer, à compter du ler Janvier 1949, aux contrats d'assurances "Responsabilité bicyclettes" et "Responsabilité civile Familiale" à passer ou à renouveler avec les agents de la S.N.C.F.

## Assurance "bicyclette"

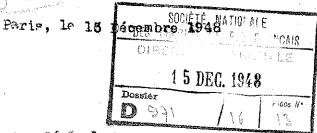
- Prime annuelle de 106 Frs (impôt compris) par bicyclette,
- Majoration éventuelle forfaitaire de 33 Frs par famille, en cas d'utilisation d'une même bicyclette par plusieurs personnes.

Garantie maximum : 5 millions de frs par accidents pour dommages corporels ou materiels.

Service Central du Personnel.

2ème Division

n# 8418



Monsieur le Secrétaire Général. Messieurs les Directeurs et Chefs de Services de la Direction Cénarale. Messieurs les Directeurs des Régions,

Je your communique, ci-après, les nouvelles conditions que les Compagnies d'assurances ont décidé d'appliquer, à compter du ler Janvier 1949, aux contrats d'assurances "Responsabilité bicyclettes" et "Responsabilité civile Familiale" à passer ou à renouveler avec les agents de la S.N.C.F.

# Assumance "bicyclette"

- Prime annuelle de 106 Frs (impôt compris) par bicyclette,
- Majoration éventuelle forfaitaire de 33 Frs par famille, en cas d'utilisation d'une même bicyclette par plusieurs personnes.

Garantie maximum : 5 millions de fra par accidents pour dommages corporels ou materiels.

## Assurance "Responsabilité civile/familiale"

- Prime annuelle de 106 Frs (impôt compris) par famille.

Garantie maximum : 5 millions de Frs par accident pour dommages corporels ou matériels.

Franchise de 500 Fra au bénéfice des assureurs sur les dommages matériels seulement.

Je vous serais obligé de vouloir bien faire donner à ces dispositions la diffusion nécessaire pour que vos Services et Etablissements en soient informés avant la fin du mois.

Le Chef Adjoint de Service,

- 2 -

# Assurance "Responsabilité civile familiale"

- Prime annuelle de 106 Frs (impôt compris) par famille.

Carantie maximum: 5 millions de Frs par accident pour dommages corporels ou matériels.

Franchise de 500 Frs au bénéfice des assureurs sur les dommages matériels seulement.

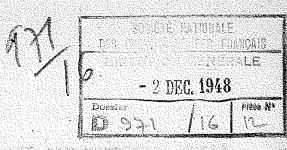
Je vous serais obligé de vouloir bien faire donner à ces dispositions la diffusion nécessaire pour que vos Services et Etablissements en soient informés avant la fin du mois.

Le Ohef Adjoint du Service,

## MINUTE

Ol<sup>l</sup> Assurences 450 et 596

ASSUPATOOS rgespersebilité sivilo Biogolettee" et "Rasponagbilité civile Familiale



ro novembre

13

#### RAPPORT

à Monsiour le Directour Cénéral

gan Contention

Doux contrata d'assurances ont été conclus par la S.N.C.F. qui permettent aux agesta:

lo- de etesuror contre les risques d'eccidents de pioyolatto pausės sus tiers;

2°- de grasurer contre les risques de respossabilité civile en tont que simples particuliers, chefs de famille, meîtres de maison et propriétaires d'animaux.

Les conditions de chaque contrat sont les suivantes:

# Acquracca "Sigvoletto"

- Prime convelle de 30 frames par bioyolotte.
- Majoration éventuelle forfaitaire de 15 francs par femille, on our d'utilisation d'une même bievolette per plueleurs personnes.
  - Carantie maximum: un million de france par accident.

Il est, en outre, prévu dens la police que si la responsabilité civile de la S.N.G.F. veneit à Stre engagée l'accident étant survenu alors que l'agent utilisait la bloy-clette pour les besoins du service - l'assureur convrirait le S.R.J.F. jusqu'à concurrence de la même somme de un million.

T

# Assurance "Responsabilité civile familiale"

- Frice genuelle de 20 france par famille.

- Garantie moximum: 500.000 france par cocident corporel, 50.000 france par accident matériel avec franchise de 500 france au bénéfice des assureurs.

Les Compagnies Whin et Maselle" et "L'Urbaine et la Seine" qui couvrent conjointement des risques démandent le relèvement des primes qui ne correspondent plus aux charges qu'elles gesument.

Sous réserve de l'approbation de Monsteur le Directeur Général, j'ai disouté avec les Compagnies d'Assurances les conditions surquelles pourraient être souscrits de nouveaux contrats.

Les Compagnies ont déclaré ne pouvoir continuer leur garantie à moins de percevoir, au minimum, les taux de prime ci-après:

# Assurance "Movelette" ~

- Prime murcelle de 106 francs (impôt compris) par bicyclette.

- Majoration éventuelle forfaitaire de 35 francs par famille, an cas d'atilisation de la même bioyolette par plusieurs personnes.

la prime forfaitaire payde per la 3.5.0.7. pour la converture de sa responsabilité civile en cas d'accident survenunt à l'occasion du service reste fixée à 100.000 francs commo précédemment.

# Assurance "Resubonsabilité civile familiale"

- Primo annuello de 106 francs per famillo.

In contre-partie et pour les deux contrats, la gerantie

por ilevée à dellique de france par elniete, qu'il e'aglede de fonces correcte ou etériole, tont pour l'amourance "disvoluttee" que pour celle de "hosponmenthité civile familie de la france sur les dommeres matériale, au téréfice ées aganteurs, fame l'accurance de l'aganteurs.

i'estimo quo la domando des Compagnios d'essurences

Il atest pas mable, an effet, que le prin de toutes choncs als augmenté complérablement depuis qu'ent été fizies, en 1949 et en 1944, les primes souvelles.

Jour. les Compagnies l'essertences ent péals et importants. Les Jour. les Compagnies l'essertences aut été saigles de 200 soulde le Movelottes, Cent D mortals et de 11 sintatres Luidressent les Maques de responsabilité vivile familiele.

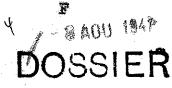
Le province of in position parvial case.

chel de femille, le solt de set fonction des divers risches derticuliers de pouvent : tre femille (enfents, description, suitanti, dest checun desse les à une situation de la prime. Font des famille d'es un enfent employent une femille de set prime. et possiblent un chien de serie le solt d'une semple de serie. conire secult de l'unique de le finance.

La Procession des la l'homeour de proposer à Constant Comportant les confissons Luisquées plus heut, à effet du La Janvier 1933.

Je demenderal à le directeur du dervice destrol de desposse de faire Commune aux convolles dispositions le diffunion mémossaire pour que les Jervises et déslibsements en soient informés avant il désembre, époque de remouvellement

IN COURT OF CONTRACTOR



Avisé & BE CONTENTIEUX

MINUTE

Desoier Desoier Strain Piece No.

8 soft

Néférence a r. ppeler : X n. 309
D-971-16

Le Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de fer Français

> à Monsieur le Ministre des Finances Direction des Assurances 2 rue de Montalembert, Paris (70)

COPIE CONFORME

Vous avez bien voulu, par dépêche n° 207.304. 2me Sous-Direction, 4me Bureau, en date du 18 juillet 1947, me signaler les articles parus dans l'hebdomadaire "la Tribune des Assurances", au sujet d'un contrat conclu par le S.N.C.F. en vue de garantir la responsabilité civile de ses agents, et vous m'avez demandé de vous faire parvenir tous renseignements utiles au sujet de ce contrat, en vous prévisant en particulier le nom de la Société d'assurances qui couvrait le risque.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. a effectivement conclu. le ler juillet 1946, un contrat avec les Compagnies d'Assurances "L'Urbaine et la Seine" et "Rhin et Moselle", toutes deux co-assureurs, en vue de permettre à ses agents de couvrir leur responsabilité civile du fait des accidents qu'ils pourraient provoquer ou que pourraient provoquer les personnes vivant à leur foyer, femmes, enfants et domestiques.

La responsabilité de l'assuré est garantie jusqu'à concurrence de la somme de 500.000 francs par accident.

la prime annuelle a été fixée à 20 france.

L'assurance en cause, dont les clauses ont été débattues par notre Service du Contentieux, a été souscrite à la demande de nos organisations sociales, des Syndicats et des Délégués de notre personnel, à la suite de plusieurs accidents dont nos agents avaient été rendus responsables et qui aveient entraîné leur ruine.

La prime peut apparaître comme très faible, mais, contrairement à l'alternative que retient l'auteur des entrefilets, ni les agents de la S.N.C.F. ne sont victimes d'une offre fallaciouse, ni les contribuables français ne paient les frais de l'opération.

L'honorabilité et la solvabilité des deux Compagnies d'Assurances, dont l'une est une Compagnie nationalisée, et qui, toutes doux, figurent au nombre des Compagnies qui Ca-rantissent la S.N.C.F. pour des risques très importants dé-coulant de son exploitation, ne sauraient être mises en doute.

Quant à la modicité de la prime, elle s'explique par ce fait que le contrat en cause n'est pas grevé de frais de publicité et de prospection de clientèle, les agents adhérant eux-mêmes à la police générale. D'autre part, le personnel du chemin de fer constitue une clientèle de masse particulièrement intéressante offrant toutes garanties et ne nécessite pas de contrôle onéreux de la part des assureurs.

J'ajoute que, depuis la conclusion de la police, plusieurs accidents se sont produits, qui ont été réglés emia-blement, à la satisfaction des agents qui les avaient involontairement causés.

P. LE DIRECTEUR GENERAL
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Signe: ARMAND

# COPIE à : SERVICE DU CONTENTIEUX

8 Acût 1947

SOCIETE MATIONALE
DES CHEMIS PO FRANCAIS
DIRE LE
1 3 AOUT 1947

X Nº 307

D 971/0

Le Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de fer Français

> à Monsieur le Ministre des Finances, Direction des Assurances, 2, rue de Montalembert, <u>PARIS</u> (7e)

Vous avez bien voulu, par dépêche N° 207.304, 2ème Sous-Direction, 4ème Bureau, en date du 18 Juillet 1947, me signaler les articles parus dans l'hebdomadaire "La Tribune des Assurances", au sujet d'un contrat conclu par la S.N.C.F. en vue de garantir la responsabilité civile de ses agents, et vous m'avez demandé de vous faire parvenir tous renseignements utiles au sujet de ce contrat, en vous précisant en particulier le nom de la Société d'Assurances qui couvrait le risque.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. a effectivement conclu, le ler Juillet 1946, un contrat avec les Cies d'Assurances "L'Urbaine et la Seine" et "Rhin et Moselle", toutes deux co-assureurs, en vue de permettre à ses agents de couvrir leur responsabilité civile du fait des accidents qu'ils pourraient provoquer ou que pourraient provoquer les personnes vivant à leur foyer, femmes, enfants et domestiques.

La responsabilité de l'assuré est garantie jusqu'à concurrence de la somme de 500.000 Frs par accident.

La prime annuelle a été fixée à 20 Frs.

L'assurance en cause, dont les clauses ont été débattues par notre Service du Contentieux, a été souscrite à la demande de nos organisations sociales, des Syndicats et des Délégués de notre personnel, à la suite de plusieurs accidents dont nos agents avaient été rendus responsables et qui avaient entraîné leur ruine.

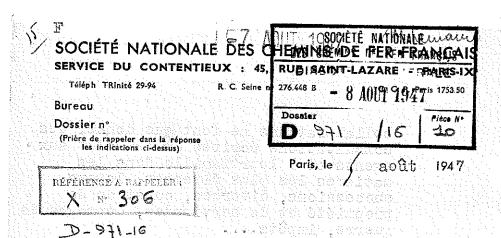
La prime peut apparaître comme très faible, mais, contrairement à l'alternative que retient l'auteur des entrefilets, ni les agents de la S.N.C.F. ne sont victimes d'une offre fallacieuse, ni les contribuables français ne paient les frais de l'opération.

L'honorabilité et la solvabilité des deux Compagnies d'Assurances, dont l'une est une Compagnie nationalisée, et qui, toutes deux, figurent au nombre des Compagnies qui garantissent la S.N.C.F pour des risques très importants découlant de son exploitation, ne sauraient être mises en doute.

Quant à la modicité de la prime, elle s'explique par ce fait que le contrat en cause n'est pas grevé de frais de publicité et de prospection de clientèle, les agents adhérant eux-mêmes à la police générale. D'autre part, le personnel du chemin de fer constitue une clientèle de masse particulièrement intéressante offrant toutes garanties et ne nécessite pas de contrôle onéreux de la part des assureurs.

J'ajoute que, depuis la conclusion de la police, plusieurs accidents se sont produits, qui ont été réglés amiablement, à la satisfaction des agents qui les avaient involontairement causés.

P. le Directeur Général, Le Directeur Général Adjoint, (s) ARMAND.



Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à vos observations, j'ai modifié la rédaction du paragraphe qui vous avait paru dangereux.

Je ne sais si la Direction des Assurances insistera: si nous devons rendre compte aux Travaux Publics, il faudra bien en tous cas exposer le mécanisme réel de l'opération, tant en ce qui concerne de contrat que ceux qui couvrent les accidents de bicyclettes et les accidents d'autos causés par les agents circulant à titre personnel et avec leurs propres véhicules. Là aussi, nous avons obtenu des conditions extrêmement avantageuses.

Au surplus, si on venait à soutenir que la gestion de ces contrats entraîne des frais pour les contribuables ce serait toute la question de l'intervention du Contentieux en matière sociale qui serait mise en jeu.

Actuellement plusieurs de mes

SUCIÈTÉ NATIONALE der in general in the e assers (news of a little to the second reserve

- Bay by Company ( PAR Briefled Co. Bolades

collaborateus ne font que donner des consultations écrites ou verbales aux agents et a leur famille dans les matières les plus diverses, loyers, successions, divorces, question de propriété et de servitudes, dommages de guerre, impôts....

En dehors des consultations, l'augmentation constante des prêts aux agents exige l'utilisation permanente de 4 de mes collaborateurs spécialisés dans les questions notariales, en vue de la régu-Tarisation de ces prêts.

Mon bureau "Expropriation-Domaine" est réellement désorganisé par cetafflux d'affaires de Personnel. ada kari badusa katan 120 15965 basa

Votre très respectueusement dévoué

To state that I to Might be a House of rest of the rest of 

. par de la la la company de l 

Elhesios a signivad is infigura is religion es los signical de la completa del completa de la completa de la completa del completa de la comp

Chr. Durenge

A / Celle upplication he vatille paseter utilize four renferer lathier mirane lupuelle ce beraiene & Conta mally pui paient?

Dapy la Campagn en Cous
et four vous combaces of heig.

McF est en definh

Dree le dificie est aggravi

par l'aide fu apporter la

fervir Contentien le la ANCF

aux forists Daglents

be four it for vous ces Candhing

charge la ridout in

-1 ADUT 1947 3/17 lunning

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FORMETRANCEAUS

SERVICE DU CONTENTIEUX — 45, RUE SAINT-LAZARE — PARIS IX°

Téléph Trinité 29-94

Bureau

Dossier n°

(Prière de rappeler dans la réponse les indications ci-dessus)

Paris, le Juillet 1947

RÉFÉRENCE A BAPPELER :

M

#### NOTE

pour Monsieur le Directeur Général

Si M. le Directeur des Assurances au Ministère des Finances voulait nous imposer une révision de notre contrat dans le sens d'une majoration de prime, il nous faudrait, à mon sens, saisir d'une protestation le Ministre des Travaux Publics.

Nous avons, en effet, passé d'autres contrats très avantageux pour le personnel et qui pourront être également critiqués.

La responsabilité de nos agents pour les accidents de bicyclettes qu'ils peuvent causer est couverte moyennant une prime annuelle de 30 frs, alors que la prime normale est au moins de 200 frs.

La responsabilité des accidents causés par les automobiles fait, de même, l'objet d'un contrat qui nous assure une réduction de 30 % sur le tarif normal.

Il ne faut pas que ces avantages - qui nous sont maintenus parce que le Contentieux gère les contrats - nous soient retirés

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

1. Durent

/Ljuin 6

X CA Assurances

MERERENGE A HAPPELER: X N- 162

s Caronara Ting i Ling.

RAPPOR

à Monsieur le Directeur Général

Projet d'assurance de la responsabilité civile des agents de la S.N.C.F. en tant que particuliers, chefs de famille, maîtres de maison et propriétaires d'animaux.

, de Enosgiotadines Competies antesno tempetin de Los principal des porotos, mais à l'explustes es jose

A l'occasion d'une demande de prêt formulée par un agent en vue de régler une dette consécutive à un accident causé par son enfant qui, en jouant, avait crevé l'oeil de l'un de ses camarades. M. le Directeur du Service Central du Personnel m's demandé s'il ne serait pas possible d'envisager en faveur du personnel un système d'assurance qui couvrirait ce risque.

Après d'assez longs pourparlers, je viens finalement d'obtenir des Compagnies "Rhin et Moselle" et "l'Urbaine et la Seine" qui assurent conjointement la responsabilité civile des agents de la S.N.C.F. à raison des accidents causés à des tiers par l'usage de bicyclettes, qu'elles acceptent d'étendre l'objet de cette assurance, par voie d'avenant, au nouveau risque qui m'était signalé.

La garantie sera aussi complète que possible et comprendra les risques de responsabilité civile pouvant incomber à nos agents à raison d'accidents causés aux tiers, en leur qualité:

- de simples particuliers, par leur fait personnel, dans leur vie privée.
- de chefs de famille, par le fait de leur épouse ou de leurs descendants mineurs, également dans leur vie privée

15/ At Several 1

Il est entendu que les termes "dans leur vie privée" sont exclusifs de toute activité professionnelle.

- de maîtres de maison, par le fait des personnes à leur service.
- de propriétaires de petits animaux domestiques, y compris les ovins et les porcins, mais à l'exclusion des dom-mages causés aux récoltes et plantations.

Ne ser ont par contre pas compris dans la garantie les risques ci-après qui n'intéressent que des cas particuliers et font l'objet d'assurances spéciales:

- Responsabilité encourue en qualité de propriétaire ou de locataire de biens immobiliers, bâtis ou non.
- Dommages causés aux immeubles, objets ou animaux dont les agents, leur épouse ou leurs descendants mineurs sont locataires, gardiens ou usagers.
- Les accidents causés au cours de la pratique des sports.

Sersient cependant garantis les aports suivant lorsqu'ils sont pratiqués en qualité d'amateur: gymnastique, course à pied, concours athlétiques, patinage, ski, foot-ball golf, escrime, tennés, natation.

La garantie serait de:

500.000 r pour les dommages corporels 50.000 pour les dommages matériels.

En ce qui concerne les accidents matériels, il a été prévu une franchise de 500 fr par accident au bénéfice des assureurs, pour éviter qu'une part importante des primes ne soit absorbée par la multitude des petits sinistres sans conséquences graves.

La prime à payer par chaque agent souscripteur serait de 20fr par an. tous frais et impôts compris pour l'ensemble des garanties énumérées plus haut.

Les modalités de souscriptions et de réglement des primes seraient les mêmes que pour l'assurance-bicyclettes. L'échéance étant au ler janvier, la garantie ne porterait cette année exceptionnellement que sur 6 mois. La prime de 20fr serait néanmoins perque intégralement. En raison de sa modicité, il m'a pas paru possible, en effet, de la fractionner.

Si Monsieur le Directeur Général veut bien approuver mes propositions, je soumettrai à sa signature l'avenant à Intervenir et je me mettrai en rapport avec le Service Central du Personnel et la Comptubilité Générale afin d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en vigueur de cette assurance.

\$ Nonkrout le Directour General

LE CHEF DU CONTENTIEUX

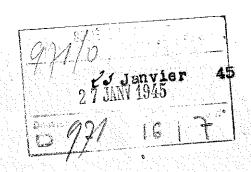
AMBAR REPORTED STARS CARRETT DE 1880 COMBER CON AMBAR CO

Apric Tiacost Compagned Train to mobalish of Tiacost Ciacost Ciacost Compagned Train to mobalish of Tiacost Ciacost Ciacost Ciacost Campagned Train to mobalish of the responsibilities of the Campagnes Campa

As gratica pera auna complete die correction de prendra de prendra de prendra de la complete del complete de la complete del la complet

- Co pingler gartischiere; pur leur felt persu. Sans leur vie srivés:

a ka ekêra da ferdîlê, par levî ka fêlê Tê Lary ajaala da da Kuyra dasarersarê dinama, kolûkara Essik Levî Yêr bilar MINUTE X



C.A.2 Assurances-bicyclettes

REPERENCE A RAPPELER:

RAPPORT

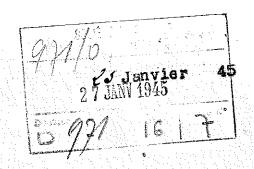
à Monsieur le Directeur Général

Comme suite à mon rapport du 30 Novembfe 1944. J'ai l'honneur de soumettre
à la signature de Monsieur le Directeur
à la signature de Monsieur le Directeur
Général l'Avenant établi à la police d'assurance couvrant les risques d'accidents
surance couvrant les risques d'accidents
de bicyclettes causés aux tiers, à l'effet
de bicyclettes causés aux tiers, à l'effet
de spécifier le relèvement de la garantie
de 300.000 frs à un million par sinistre
de 300.000 frs à un million par sinistre
et l'augmentation correspondante de la
prime.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

white M1





C.A.2 Assurance s-bicycle ttes

DEPÉRENCE A RAPPELER:

RAPPORT

à Monsieur le Directeur Général

Comme suite à mon rapport du 30 Novembre 1944, j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Monsieur le Directeur à la signature de Monsieur le Directeur Général l'Avenant établi à la police d'assurance couvrant les risques d'accidents surance couvrant les risques d'accidents de bicyclettes causés aux tiers, à l'effet de spécifier le relèvement de la garantie de spécifier le relèvement de la garantie de 300.000 frs à un million par sinistre de 300.000 frs à un correspondante de la prime.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

wit M

76/1

97/0 Davembre 44

MINUTE

X

X.

RÉPÉRENCE A HAPPELER:

of occord of the

PES SEE CLANGAIS

BELOTINE ERERALE

6 DEC. 1944

DO 971 / 16 | 6

RAPPORT

à Monsieur le Directeur Général

Der der Sontentieret

A la date du ler juillet 1945, la S.N.C.F. a scusorit auprès de la Compagnie d'Assurances "Rhin et Moselle", une police garantiesant sa responsabilité en cas d'accidents causés aux tiers par ses agents appelés à utiliser leurs bicyclettes.

La prime incombant à la 3. N.O.P. était fixée à 100.000 francs.

For le même contrat, nos agents étaient autorises à faire couvrir leur responsabilité personnelle en raison des accidents pouvant leur survenir hors service et ce, moyennant le paiement d'une prime annuelle de là francs par bicyclette. Enfin, moyennant une majoration de prime de 5 francs l'essurance couvrait également la responsabilité encourue par les membres de la famille de l'agent utilisant le bicyclette de ce dernier.

La garantie maximum était de 300.000 francs par accident.

Par lettre du 9 octobre, la Compagnie Rhin et Rosell nous a fait connaître les résultats des 13 première mois d'application du contrat. Pour un encaissement de primes s'élevant à 553.975 frs, elle a enregietré 71 éinistres qui ont donné lieu au paiement ou à la mise en réserve de 692.959 frans, soit un déficit de 138.984 francs.

Estimant que cette situation ne pouvait que s'aggraver du fait de l'élévation croissante des indemnit à allouées aux victimes d'accidents en fonction du m'évament général des prix et, particulièrement, de la récepte sugmen tation des salaires, la Compagnie d'assurances concluait qu'il ne lui était plus possible d'assumer la couverbure des risques en cause à une tarification ausai faible et elle nous a demandé qu'à compter du ler janvier la 3, la prime soit portée à 35 fre par bicyclette et la majoration à 20 francs.

Ges primes de paralesent pas exagérées si on les compare à celles des taxifs normaux qui, pour une gerantie de même ordre, sont de log à 150 france par bicyclette celon que le risque se situe en province ou dans le région paristenne.

Il était à craindre, dependant, que l'augmentation demandée ne fût de nature à inditer ceux de nos agents qui comprenent mal la nécessité de l'assurance, à y renoncer.

hous nous sommes donc efforcés d'amener le Compagnie à réduire ses exigences. Et nous avons par la même occasion tenté d'obtanir que le plafond de la gerantie fixé à 300.000 francs fût relevé.

Après des pourparlers qui ont duré près de deux sois, nous avons finalement obtenu l'accord de principe de la Compagnie d'assurances sur les conditions suivantess

> prime par bicyclette: 30 fre, enjoration en cas d'utilisation de la bicyclette par les mambres de la famille: 15 fre,

garantie: 1 million de france per sinietre.

La prime forfaitaire versée par la 5.8.0.7. pour l'assurance de sa responsabilité civile resterait lixée à 100.000 france.

Pour réaliser la garantie d'un million, la Compagnie "l'Erbaine et la Seine", qui assure une grande partie de nos automobiles, sersit adjointe, en co-assurance, à la Compagnie "Rhin et Moselle".

Cette solution me paraît heurouse. Je pense, en effet, que l'augmentation de la prime sera acceptée des agents en raison de la garantie substantielle qui leur est offerte.

gi Ronsieur le Directeur Général approuve ce projet, je forai établir et soumsttrai à na signature l'avenant de régularisation.

Je demanderai, d'autre part, à M. le Dire teur du Gervide Central du Personnel de Conner aux nouvelles dispositions la diffusion n'oessaire pour que les Services et Stablissements soient informés avant fin d'oesbre, époque du ranouvellement des souscriptions.

建铁铁铁 使毛 电电路 电工气经验 医大量 医斯特氏虫虫 医硫酸钠 医克里特氏管 医抗性神经病

o de la frança de la completa de la Mandre la completa de la completa d

and Alberta Santial Carrier of the booking of the carrier and a fail of the carrier

the property of the property o

and the first section of the commentation of the comment of the co

egis filogologica (seu gentrola) den eller en televisient eller eller eller eller eller eller eller eller gen I Manuferting filosofigiere genomen eller e

e litera **(1980)** ilitar pagasagnak, ere ilipekik bigi balan bigi keluluan bilan belan kelan kelan kelan bilan Ministrati pada kelan bigi kelan ilipekik bilan bi Ministrati bilan bil

The confidence of the confiden

# Société nationale

CHEMINS DE FER Français

P

DISTRIBUTION						
P 1						
EX	MT	VВ				
1-2-3-4	1-2	-1				
11 à 14	11 à 19	10 à 15				
18	21 à 25	31-32				
21	29	41-43				
31	31-32	57				
91:6 93	41-42	61-64				
	49	:71-75				
	55-56	86 à 88				
	64	91-92				
	91 à 93					

# Rectificatif nº 1 A L'extrait du règlement

à l'usage des gares et établissements divers

« Facilités données aux agents en vue de s'assurer contre les accidents de bicyclettes causés à des tiers ».

L'Extrait du Règlement P 17 à l'usage des gares et établissements divers, qui reproduit les dispositions du Chapitre XIII du Fasgicule XVII du Règlement du Personnel concernant les facilités données aux agents du cadre permanent en vue de s'assurer contre les accidents de hicyclette causés à des tiers a été complété comme il est indiqué ci-après :

— Il à été spécifié à l'article 182 que l'assurance en question peut être également contractée par les infirmiers et infirmières du cadre auxiliaire, les assistantes sociales, les moniteurs et monitrices d'éducation physique, les jardinières d'enfants et les femmes d'agents prisonniers. Il a, en outre, été indiqué à ce même article que la femme-agent mariée à un étranger à la S.N.C.F. peut non seulement assurer ses enfants mineurs mais aussi son mari.

— Il a été spécifié à l'article 183 que l'assurance peut également jouer lorsqu'il s'agit de bicyclettes prêtées ou louées par un tiers,

**P**17

# S O C I É T É NATIONALE

des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

 $\mathbf{P}$ 

DISTRIBUTION					
P 1					
ĒΧ	MT	VB			
1-2-3-4 11 à 14 18 21 31 91 à 93	1-2 11 à 19 21 à 25 29 31-32 41-42 49 55-56 64 91 à 93	10 à 13 31-32 41-43 57 61-64 71-75 86 à 88 91-92			

#### Rectificatifs:

nº 1 du 3 avril 1944

# RÈGLEMEN TOTALE EXTRAIT DES CHEMINS DE FEB FRANÇAIS DIRECTION 6 JUL 1942

à l'usage des gares et établissements divers

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

CHAPITRE XIII

## FACILITÉS DONNÉES AUX AGENTS en vue de s'assurer contre les accidents de bicyclette causés à des tiers

181 — La SNCF a garanti, par un contrat d'assurance, sa responsabilité civile en raison des accidents pouvant être causés aux tiers par les bieyclettes utilisées pour les besoins du service

182 — Les agents du cadre permanent, les infirmiers et infirmières du cadre auxiliaire, les assistantes sociales, les moniteurs et monitrices d'éducation physique et les jardinières d'enfants peuvent de leur côté contracter la même assurance.

Il en est de même des femmes d'agents prisonniers.

L'assurance couvre la responsabilité personnelle de l'assuré en cas d'accident causé aux tiers lorsqu'il se sert de sa bicyclette pour ses propres besoins; elle garantit, en outre, les accidents de bicyclette causés par les membres de la famille directe de l'assuré (conjoint et enfants mineurs dont l'assuré ou son conjoint sont légalement responsables) (1)

La femme-agent mariée à un étranger à la SNCF peut non seulement assurer ses enfants mineurs mais aussi son mari

183 — La garantie applicable aux bicyclettes s'étend également aux tandems, vélocars et tous engins de même nature ne comportant pas de moteur

Les accidents causés par les agents ou les membres de leur famille utilisant une bicyclette prêtée ou louée par un tiers sont garantis à condition que les intéressés aient, antérieurement au sinistre, payé la prime de 10 f dont il est question ci-après, comme si la bicyclette leur appartenait en propre

Par contre, les accidents causés par des tiers à qui un agent ou un membre de la famille a prêté sa bicyclette ne sont pas garantis.

184 — La garantie maximum est de 300.000 francs par accident.

Elle s'applique uniquement aux accidents causés aux tiers, à l'exclusion des dommages subis par les agents et les membres de leur famille (2) et par leurs bicyclettes

Sont également exclus de la garantie :

- a) les accidents survenus à l'occasion de courses, matches ou paris;
- b) les accidents causés aux agents de la S.N.C.F. sans exception, pendant leur service;
  - c) les personnes, objets et marchandises transportés.
  - L'échéance annuelle de l'assurance est fixée au 1er janvier.

(1) L'assurance dont il est question dans le présent Chapitre couvre uniquement les risques d'accidents causés aux tiers. En ce qui concerne les dommages subis par les agents eux-mêmes et les membres de leur famille, les intéressés peuvent en pour suivre la réparation suivant la procédure ordinaire.

(2) Sont pour l'application de ces dispositions, considérés comme membres de la famille le conjoint de l'assuré, ses ascendants descendants, frères sœurs et alliés aux mêmes degrés

185 — La prime à payer est de 10 francs par an et par bicyclette existant dans la famille (1).

Lorsqu'il existe, dans une famille, des enfants n'ayant pas de bicyclette, la prime payée par la famille est majorée forfaitairement de 5 f pour tenir compte du risque constitué par les enfants (quel qu'en soit le nombre) qui peuvent utiliser les bicyclettes de leurs parents ou de leurs frères et sœurs (1)

Lorsqu'un agent et son conjoint utilisent une seule et même bicyclette, il est payé une prime de 10 f pour la bicyclette et une surprime de 5 f pour son utilisation par le conjoint.

Si les bicyclettes existant dans la famille appartiennent aux enfants et sont utilisées par l'agent et son conjoint, il est également perçu une prime de 10 f par bicyclette et une surprime de 5 f. Il n'est dû qu'une seule surprime même si plusieurs membres de la famille - agent, conjoint, enfants mineurs - utilisent la même bicyclette pour laquelle la prime normale a déjà été versée.

- 186 Les agents désireux de bénéficier de l'assurance doivent se faire inscrire à l'établissement dont ils dépendent et verser la prime dont le montant est déterminé comme il est indiqué à l'article 185.
- 187 Les Etablissements prennent note des assurances souscrites sur un registre dont le modèle est donné à l'Annexe ci-après et sur lequel ils indiquent, dans les colonnes réservées à cet effet :
  - la date des versements.
  - -- les noms et prénoms des intéressés et des membres de leur famille inclus dans l'assurance,
- le montant des sommes reçues, d'une part, pour chaque bicyclette et d'autre part, au titre de la majoration concernant les enfants qui n'ont pas de bicyclette leur appartenant en propre.

Les agents émargent dans une dernière colonne, après s'être assurés que l'inscription les concernant a été régulièrement faite.

- 188 Les registres doivent être soigneusement tenus et conservés par les Etablissements. Ils peuvent être éventuellement soumis au contrôle de la Compagnie d'assurances.
- 189 Les adhésions sont reçues à toute époque de l'année. La garantie est acquise dès le paiement de la prime ; elle est valable jusqu'au 31 décembre suivant, sous réserve que l'agent continue jusqu'à cette date à faire partie du personnel de la S.N.C.F. (2).

Le montant de la prime à payer est celui indiqué à l'article 185 quel que soit le temps restant à courir entre la date de la souscription et le 31 décembre (2).

Les agents qui, ayant contracté une assurance, désirent la renouveler pour l'année suivante, doivent le faire dans les premiers jours de ladite année. Pour tenir compte du temps matériel nécessaire à ces renouvellements. les souscriptions prises l'année précédente restent valables jusqu'au 15 janvier

190 — Les Etablissements versent mensuellement les sommes recueillies au compte chèques postaux du Contentieux (Paris 1753-50) (3). Ils n'ont pas à fournir d'état nominatif, mais indiquent séparément au verso du talon du mandat le montant total des primes par bicyclette et celui des majorations.

## FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENT

## 191 — Accident occasionné par un agent en dehors du service ou par un membre de sa famille.

A la suite d'un accident ayant causé des dommages quelconques à un tiers, une déclaration relatant toutes les circonstances du sinistre doit être adressée directement par l'agent, dans les 48 heures au Service du Contentieux Bureau CA<sup>2</sup> Assurances -- 45, rue Saint-Lazare, à Paris.

La déclaration doit comporter les renseignements suivants :

- Date, heure et lieu de l'accident,
- Nom, prénoms, grade et adresse personnelle de l'agent souscripteur de l'assurance.
- Etablissement d'emploi,
- Nom et prénoms de la personne qui utilisait la bicyclette ayant occasionné l'accident,
- Parenté avec l'age<u>nt,</u>
- Noms et adresses des personnes à qui ont été causés les dommages,
- Dommages causés,
- Circonstances détaillées de l'accident (joindre, si possible, un croquis des lieux).
- Noms et adresses des témoins,
- gendarmerie de ..........)

(1) Exceptionnellement, le taux de la prime à payer pour la période comprise entre le 1" août et le 31 décembre 1943 est fixé à 5 f par bicyclette (au lieu de 10 f), la majoration forfaitaire destinée à tenir compte du risque causé par les enfants qui n'ont pas de bicyclette leur appartenant en propre est fixée, pour la même période, à 2 f 50 (au lieu de 5 f).

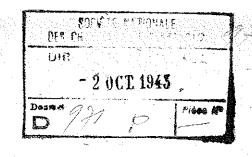
(2) Le bénéfice de l'assurance étant exclusivement réservé au personnel de la S.N.C.F., tout agent cesse de plein droit d'être assuré au moment où il quitte le service pour quelque cause que ce soit, les primes versées pour l'année au cours de laquelle se produit la cessation des fonctions restant acquises à la Compagnie d'assurances Toutefois, les accidents survenus avant la cessation des fonctions demeurent garantis. garantis.

(3) Le montant des sommes versées au compte chèques postaux doit correspondre intégralement au total des primes recueillies c'est-à-dire sans déduction des frais d'envoi

# Société NATIONALE

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P



# RÈGLEMENT

## EXTRAIT

à l'usage des gares et établissements divers



DISTRIBUTION						
	P 1					
EX	MT	VB				
1-2-3-4 11à14 18 21 31 91à93	1-2 11 à 19 21 à 25 29 31-32 41-42 49 55-56 64 91 à 93	1 10 à 13 31 - 32 41-43 57 61-64 71-75 86 à 88 91-92				

#### Rectificatifs

## DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE XIII

# FACILITÉS DONNÉES AUX AGENTS en vue de s'assurer contre les accidents de bicyclette causés à des tiers

181 — La S N C F a garanti, par un contrat d'assurance, sa responsabilité civile en raison des accidents pouvant être causés aux tiers par les bicyclettes utilisées pour les besoins du service.

182 — Les agents peuvent, de leur côté, s'ils le désirent, bénéficier de cette assurance, pour couvrir leur responsabilité personnelle en cas d'accidents causés aux tiers lorsqu'ils se servent de leur bicyclette pour leurs propres besoins.

L'assurance garantit, en outre, les accidents de bicyclette causés par les membres de la famille directe des agents (conjoint et enfants mineurs dont ils sont légalement responsables) (1)

- 183 La garantie applicable aux bicyclettes s'étend également aux tandems, vélocars et tous engins de même nature ne comportant pas de moteur
  - 184 La garantie maximum est de 300 000 francs par accident.

Elle s'applique uniquement aux accidents causés aux tiers, à l'exclusion des dom mages subis par les agents et les membres de leur famille (2) et par leurs bicyclettes

Sont également exclus de la garantie:

- a) les accidents survenus à l'occasion de courses, matches ou paris;
- b) les accidents causés aux agents de la SNCF sans exception, pendant leur service;
  - c) les personnes, objets et marchandises transportés
  - L'échéance annuelle de l'assurance est fixée au 1er janvier.

(1) L'assurance dont il est question dans le présent Chapitre couvre uniquement les risques d'accidents causés aux tiers. En ce qui concerne les dommages subis par les agents eux-mêmes et les membres de leur famille, les intéressés peuvent en poursuivre la réparation suivant la procédure ordinaire (2) Sont pour l'application de ces dispositions, considérés comme membres de la famille le conjoint de l'assuré, ses ascendants descendants frères sœurs et alliés aux mêmes degrés

185 -- La prime à payer est de 10 francs par an et par bicyclette existant dans la famille (1)

Lorsqu'il existe, dans une famille, des enfants n'ayant pas de bicyclette, la prime payée par la famille est mujorée forfaitairement de 5 f pour tenir compte du risque constitué par les enfants (quel qu'en soit le nombre) qui peuvent utiliser les bicyclettes de leurs parents ou de leurs frères et sœurs (1)

- 186 Les agents désireux de bénéficier de l'assurance doivent se faire inscrire à l'établissement dont ils dépendent et verser la prime dont le montant est déterminé comme il est indiqué à l'article 185.
- 187 Les Etablissements prennent note des assurances souscrites sur un registre dont le modèle est donné à l'Annexe ci-après et sur lequel ils indiquent, dans les colonnes réservées à cet effet :
  - la date des versements.
  - les noms et prénoms des intéressés et des membres de leur famille inclus dans l'assurance,
- -- le montant des sommes reçues, d'une part, pour chaque bicyclette et, d'autre part, au titre de la majoration concernant les enfants qui n'ont pas de bicyclette leur appartenant en propre

Les agents émargent dans une dernière colonne, après s'être assurés que l'inscription les concernant a été régulièrement faite

- 188 Les registres doivent être soigneusement tenus et conservés par les Etablissements. Ils peuvent être éventuellement soumis au contrôle de la Compagnie d'assurances
- 189 Les adhésions sont reçues à toute époque de l'année La garantie est acquise dès le paiement de la prime; elle est valable jusqu'au 31 décembre suivant, sous réserve que l'agent continue jusqu'à cette date à faire partie du personnel de la SNCF (2)

Le montant de la prime à payer est celui indiqué à l'article 185 quel que soit le temps restant à courir entre la date de la souscription et le 31 décembre (2)

Les agents qui, ayant contracté une assurance, désirent la renouveler pour l'année suivante, doivent le faire dans les premiers jours de ladite année. Pour tenir compte du temps matériel nécessaire à ces renouvellements, les souscriptions prises l'année précédente restent valables jusqu'au 15 janvier.

190 — Les Etablissements versent mensuellement les sommes recueillies au compte chèques postaux du Contentieux (Paris 1753-50) (3) Ils n'ont pas à fournir d'état nominatif, mais indiquent séparément au verso du talon du mandat le montant total des primes par bicyclette et celui des majorations.

#### FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENT

191 — Accident occasionné par un agent en dehors du service ou par un membre de sa famille.

A la suite d'un accident ayant causé des dommages quelconques à un tiers, une déclaration relatant toutes les circonstances du sinistre doit être adressée directement par l'agent, dans les 48 heures au Service du Contentieux — Bureau CA2 Assurances — 45, rue Saint-Lazare, à Paris

La déclaration doit comporter les renseignements suivants :

- Date, heure et lieu de l'accident,
- Nom, prénoms, grade et adresse personnelle de l'agent souscripteur de l'assurance,
- Etablissement d'emploi,
- Nom et prénoms de la personne qui utilisait la bicyclette ayant occasionné l'accident,
- Parenté avec l'agent,
- Noms et adresses des personnes à qui ont été causés les dommages,
- -- Dommages causés,
- Circonstances détaillées de l'accident (joindre, si possible, un croquis des lieux),
- -- Noms et adresses des témoins,
- Désignation de l'autorité ayant établi un rapport (agent de police n° ... du Commissariat de .... gendarmerie de .....).

(1) Exceptionnellement, le taux de la prime à payer pour la période comprise entre le 1" août et le 31 décembre 1943 est fixé à 5 f par bicyclette (au lieu de 10 f) la majoration forfaitaire destinée à tenir compte du risque causé par les enfants qui n'ont pas de bicyclette leur appartenant en propre est fixée, pour la même période, à 2 f 50 (av lieu de 5 f).

(2) Le bénéfice de l'assurance étant exclusivement réservé au personnel de la S.N.C.F., tout agent cesse de plein droit d'être assuré au moment où il quitte le service pour quelque cause que ce soit, les primes versées pour l'année au cours de laquelle se produit la cessation des fonctions restant acquises à la Compagnie d'assurances Toutefois les accidents survenus avant la cessation des fonctions demeurent garantis.

(3) Le montant des sommes versées au compte chèques postaux doit correspondre intégralement au total des primes recueillies, c est-à-dire sans déduction des frais d envoi

Le Chef d'Etablissement certifie sur la déclaration que l'agent intéressé a souscrit l'assurance pour lui-même ou pour le membre de sa famille ayant causé l'accident, en précisant la date de la souscription. Le sinistre ne peut être pris en charge par la Compagnie d'assurances que si le point de départ de l'assurance (date de la souscription) est antérieur à l'accident.

Dans le cas où un agent a à déclarer un accident après avoir changé de résidence d'emploi, il adresse directement la déclaration au Service du Contentieux, en y indiquant l'Etablissement où a été souscrite l'assurance. Le Service du Contentieux procède à la vérification nécessaire.

#### 192 — Accident causé à l'occasion du service.

La police d'assurance garantissant également la responsabilité civile de la SNCF, une déclaration doit être faite à la suite de dommages causés à des tiers par un agent circulant sur une bicyclette appartenant à la SNCF ou utilisant sa propre bicyclette pour les besoins du service

Dans ce dernier cas, l'accident doit être déclaré, même si l'agent en cause n'a pas souscrit d'assurance pour sa responsabilité personnelle

La déclaration doit comporter les renseignements suivants (1):

- Date, heure et lieu de l'accident,
- Nom, prénoms, grade et Etablissement d'emploi de l'agent,
- Noms et adresses des tiers ayant subi des dommages,
- Circonstances précises de l'accident (avec croquis),
- Noms et adresses des témoins,
- Désignation de l'autorité ayant établi le rapport d'accident

Le Chef d'Etablissement précise la raison de service pour laquelle il était fait usage de la bicyclette-

Les déclarations d'accidents intéressant le Service doivent être adressées en double exemplaire au Service du Contentieux — Bureau CA<sup>2</sup> Assurances — dans les 48 heures

#### 193 - Dispositions applicables à tous les accidents

Les déclarations d'accidents doivent être rédigées avec la plus grande exactitude

L'examen de la question de responsabilité, la discussion et le règlement des dommages causés aux tiers sont exclusivement réservés à la Compagnie d'assurances, à laquelle appartient également le droit de diriger la défense dans toute action judiciaire, civîle ou pénale.

En conséquence, les Etablissements et les agents ne doivent, en aucun cas, sous peine de perdre leur droit à la garantie, régler eux-mêmes un sinistre, quelle qu'en soit l'importance, ni faire aucune promesse de règlement.

Ils doivent s'abstenir rigoureusement de tout acte et de toute déclaration pouvant être considérés comme constituant un aveu de responsabilité. Ne peuvent être considérés comme aveu de responsabilité, la reconnaissance d'un fait matériel et les actes de simple humanité, tels que les premiers soins donnés à la victime d'un accident

Aucun règlement basé sur un partage de la responsabilité ne doit être accepté sans l'accord de la Compagnie d'assurances qui doit être demandé par l'intermédiaire du Service du Contentieux

Les Etablissements et les agents transmettent immédiatement et directement au Service du Contentieux — Bureau CA² Assurances —, sans y répondre, toutes les réclamations qu'ils peuvent recevoir des tiers, ainsi que les convocations, citations, assignations et autres pièces de procédure visant tant la SNCF que les agents personnellement

En cas de poursuites correctionnelles pour blessures par imprudence et si la Compagnie d'assurances décide d'assumer la défense de l'agent inculpé, le Service du Contentieux indique l'avocat chargé de ce soin

Conformément à la loi, l'amende prononcée par les tribunaux correctionnels ne peut être garantie par la Compagnie d'assurances et doit rester à la charge du condamné

Paris, le 20 septembre 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

(1) Les formules Cx 233 relatives aux accidents d'automobiles et fournies par le Service des Approvisionnements peuvent être utilisées en y apportant les modifications nécessaires.

# Modèle de registre pour l'inscription des "assurances-bicyclettes ".

	ASSURÉS				*
Agent	Famille	Date du versement	Prime par bicyclette	Majoration	Emargement de l'agent
X Henri, homme Véquipe		20 juil 1943	10 f	5 f	
	X Jeanne, femme X Laul, fils, 18 ans		10 f		
	X Maxie, fille, 15 ans X Jacques, pupille, 13 ans		y		

Je 1/3

MINUTE

X - CA<sup>2</sup>
Ass. bioyclettes
451

found Hi

6 MARS 1944

6 MARS 1944

1 721 / 16 Pites No. 4

RAPPORT à Monsieur le Directeur Général

Comme suite à mon rapport du li janvier dernier, j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Monsieur le Directeur Général l'avenant établi à la police d'assurance occuvrant les risques d'accidents de bicyclettes causés aux tiers, à l'effet de spécifier le paisment d'une prime forfaitaire de 100.000 fra pour la garantie de la responsabilité civile de la S.N.C.F.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

Startull / janvier 44 POR MATHERALE PRINCE TEN NATIONALE TRANSCON HOMEOUNDAMERALE. 13 IN 1976 5 92 116 3 to and the time and the factory and say to exclusive

Essurances bicyclettos

RAPPORT

à Mongiourile Directeur Général.

Le Compagnie "Rhin et Moselle", euprès de laquelle nous avons souscrit le ler juillet dernier, une police de "responsabilité divile bicyclettes", nous signale que ce contrat fait l'objet de critiques très vives de la part du Comité de Direction du Groupement des Compagnies d'Assurances qui reproche à notre assureur l'insuffisance notoire de la prime de 10 fra par bicyclette qui a été stipulée.

il rife due deux les agents da carrent de Lour blorales de

II and produced the work we bonavie which for date

Le Groupement Corporatif exige un rapport justificatif se réservant d'imposer à "Rhin et Moselle" la résiliation du dontrate

Désireuse de maintenir son contrat avec la S.N.C.P., mais tenue également de estisfaire à certaines des exigences de la Corporation, "Rhin et Moselle" nous présente les sug-gestions suivantes : servicione a octor les rispess Arab-

La police intervenue couvre gratuitement la responsa-bilité civile de la S.N.C.F. pour tout excident causé par nos agents circulant à bioyclette pour les besoins du service étant simplement entendu que le nombre de bioyclettes utilisées pour la compte de la Société Nationale doit faire l'objet d'une déclaration annuelle, afin que la prime soit tou-jours au moins égale au nombre de bicyclettes ainsi utilisées pour le cas où les adhésions des agents au contrat seraient inférieures à ce mombre. negrand (4 maconotal)

En fait, ce ne sont pas les Services de la S.N.C.F. qui indiquent le nembre des bioyclettes utilisées professionnellement: leur recensement est uniquement basé sur les sousoriptions reques des egents pour le garantie de leur

responsabilité personnelle. Or, comme ces souscriptions sont facultatives, il n'est pas certain que toutes les bi-cyclettes utilisées pour le service - habituellement que occasionnellement - sont comprises dans le décompte d'après lequel la prime est finalement déterminée.

Pour combler cette lacune possible dans le décompte des bicyclettes utilisées pour le service, la Compagnie "Rhin et Hoselle" proposs que la S.N.C.P. pais une certaine prime forfaitaire pour la garantie de sa responsabilité civile. Elle estime qu'une somme de 100.000 francs ne serai pas exagérée et que cet appoint lui donnerait un argument important auprès du Comité de Direction des Assurances pour la défense et le maintien du contrat.

Cette suggestion peut être retenue.

Il est bien exact que nous me pouvons avoir la certitude que tous les agents se servent de leur bicyclette pour le service souscrivent l'assurance.

Les résultats enregistrés depuis la mise en application de la police confirment d'ailleurs actuellement l'exis tence d'un déficit sur ce point.

eux-mêmes et les membres de leur famille s'élève à 20.000. Or, il est certain que les bicyclettes utilisées par le personnel - journellement ou accidentellement - pour les besoins du service. dépassent ce chiffre. D'après les renseignements recueillis auprès des Régions. lors de l'étude préslable à la souscription de la police, 35.000 bicyclettes ont été, en effet, dénombrées comme étant utilisées dans le service. Et comme le chiffre de 20.000 adhésions assure le paiement de la prime minima, il en résulte que la S.N.C.F. est couverte gratuitement contre les risques d'accidents pouvant être causés par un nombre de bicyclettes bien supérieur, utilisées pour ses besoins.

Il serait donc équitable que la Compagnie d'Assurances puisse recevoir une prime correspondant au nombre de bicyclettes dont elle garantit les risques, et il est normal que la partie de cette prime non couverte par les souscriptions des agents soit supportée par la S.N.C.F. em contre-partie de l'assurance de sa responsabilité civile. Aussi, al-je l'honneur de proposer à Monsieur le Directeur Général de faire établir un avenant conforme à la proposition de la Compagnie "Rhin et Mossile".

A titre d'information, j'ajoute que la sinistre sont été déclarés jusqu'à ce jour, dont l'un a été réglé par le palement d'une indemnité de 3.000 francs, en raison de dommages causés à des vêtements. Pour un autre, survenu à l'occasion du service et dont la victime, atteinte d'une fracture du coude droit, restera affectée d'une invalidité permanente évaluée à 30 %, la Compagnie d'Assurances a mis en réserve une somme de 50.000 francs. Les réclemations relatives aux autres accidents ne nous sont pas encore parvenues.

# DE CHEF DU COMPENTIAUX,

Jamy Year

il a sanding North Director Cinical.

Cat Bitherit

destituis in the bidit an brougening and consequince of functions 

De Stroggerief Componentif estat de repend Confidence en enlackten).

Militaria di Militaria an politici essi la Sikiliki, Three distributes of seventations of our extension and extreme 

. . The first late as the contract that the contract the late of the contract the contract that the contract that the contract the contract that nallogare leur recelerant eur grionough basi dus les . encycleliticae recellità de ricelle peut le carectic de l'ent

MINUTE

C.A.2 Assurances

/4 Mai

RAPPORT

à Monsieur le Directeur Général

of according to provide with any most on payments

Comme suite à mon précédent repport, j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Monsieur le Directeur Général le projet de police d'assurance destinée à couvrir la responsabilité civile de la S.N.C.F. en cas d'accidents causés aux tiers par les bicyclettes utilisées par nos agents pour les besoins du Service.

Ci-joint également la lettre de la Compagnie d'Assurances étendent, sans surprime, la garantie du contrat à la responsabilité personnelle des agents lorsqu'ils se servent de leur bicyclette pour leurs propres besoins.

Ainsi qu'il avait été envisagé, l'assurance couvrira, en outre, les accidents causés par les membres de la famille directe des agents : conjoint, enfants mineurs, légitimes, adoptifs, et même par les pupilles ou tous autres mineurs placés sous leur surveillance et dont ils pourraient être rendus responsables et ce, moyennant la prime annuelle de 10 frs par bicyclette existant dans la famille. Il sera perçu, s'il y a lieu, une surprime forfaitaire de 5 frs par famille, pour compenser le supplément de risque constitué par les enfants - quel qu'en soit le nombre - qui, n'ayant pas de bicyclette spécialement affectée à leur usage utilisent cependant celles de leurs parents ou de leurs frères et soeurs.

Si le projet reçoit l'approbation de Monsieur le Directeur Général, je me rapprocheral de MM. les Directeurs du Service Central du Personnel et des Services Financiers pour la mise en application de cette assurance.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

1 helph d'accord Le Bestievais

43

MINUTE

N

X CAS

450

17 A.B. 1943 D. 1941 / 10 | 100 100 100

RAPPORT

à Monsieur le Directeur Général

M' J' we let Bername

Sur la proposition d'une Région, j'ai été appelé à procéder à une étude sur l'opportunité de faire assurer les risques de responsabilité civile de la S.N.C.F. en raison d'accidents pouvant être causés aux tiers par les bicyclettes utilisées par nos agents pour les besoins du service.

Le dénombrement des bicyclettes, sur lesquelles pouvait porter cette assurance, a donné le chiffre de 35.500, dont 650 dans la région parisienne.

Il est tout de suite apparu qu'en raison de ce nombre, l'assurance n'offrait pas un réel intérêt pour la S.N.C.F. Les taux de prime normaux de ce risque sont, en effet, d'environ 100 francs par bicyclette à Paris et de 70 francs en province pour une garantie de 100.000 francs par simistre. Quelle que pût être la réduction consentie par les assureurs, il était évident que le taux unitaire, multiplié par le nombre de 35.500, donnait une prime totale si importante qu'elle dépassait le montant prévisible des sinistres et qu'ainsi la Société Nationale avait nettement intérêt à rester son propre assureur.

Toutefois, parallèlement à la question de la responsabilité de la S.N.C.F., notre attention avait été attirée à plusieurs reprises sur les responsabilités qu'encourent les agents lorsqu'ils se servent de leurs bicyclettes pour leurs propres besoins et sur l'intérêt qu'ils auraient à

Buthelit

contracter une assurance.

Le Contentieux avait eu à connaître d'actions engagées contre des agents auteurs involontaires d'accidents e en particulier, de deux affaires dans lesquelles les condammations prononcées s'étaient élevées respectivement à 100.000 et à 70.000 francs. Un article avait même été insé ré dans le Bulletin de Renseignements Hebdomadaires du 22 janvier dernier pour inciter les intéressés à s'assurer.

Les démarches que nous avons entreprises en vue de faciliter l'assurance personnelle de nos agents à des conditions modérées tiennent d'aboutir à une proposition de la Compagnie Rhin et Moselle qui nous est transmise par un de nos courtiers, le Cabinet Massabuau, proposition qui me paraît extrêmement avantageuse.

La Compagnie "Rhin et Moselle" accepterait, moyennar une prime annuelle de 10 francs par bicyclette, de couvrir la responsabilité personnelle des agents et, par surcroît, la responsabilité civile de la S.N.C.F. lorsque ceux-ci utiliseraient leur machine pour les besoins du service, et ce jurgu'à concurrence d'une somme de 300.000 francs par sinistre.

La Compagnie exigerait toutefois une prime minima annuelle de 350.000 francs, même si le nombre des bicyclett assurées était inférieur à 35.000.

Four des raisons de discipline professionnelle propre au Groupement des assurances, la police ne couvrirait que la responsabilité de la S.N.C.F., la garantie de la responsabilité personnelle des agents nous étant donnée par une lettre de la Compagnie d'Assurances qui nous serait remise avant la signature de la police.

L'offre de la Compagnie est évidemment întéressante, la combinaison envisagée à cependant l'inconvénient d'imposer à la S.N.C.F. de faire l'avance de la prime, de tenir attachement des adhésions des agents, de prendre en compte les primes versées par eux et, en cas d'insuffisance des adhésions, de garder à sa charge la différence entre les primes recueillies et la prime mibims.

Pratiquement, si la proposition était retenue, il conviendrait donc, dès l'entrée en vigueur de l'assurance, de faire savoir aux agents qu'ils peuvent faire couvrir

leur responsabilité moyennant le paiement d'une somme annuelle de 10 france à effectuer entre les mains du Chef d'établissement qui en délivrerait reçu, la garantie étant acquise dès la date de ce paiement. Etant donné la modicité de cette prime, celle-ci ne serait pas fractionnable, quel que soit le temps à courir entre la date du premier versement et celle de l'échéance annuelle résultant de la date de la police.

Les primes encaissées des agents auraient à être comptabilisées en un article spécial, de telle sorte qu'on puisse en connaître facilement le montant à la fin de l'année d'assurance, le surplus des encaissements - au-dessus de 350.000 francs - devant être reversé à la Compagnie d'assurances.

Je pourrais encore tenter d'obtenir de la Compagnie d'assurances que le prime soit révisable en réduction, si les encaissements n'atteignaient pas 350.000 francs, en vue de réduire si possible à 200.000 france le minimum acquis en toute hypothèse à celle-ci.

Il pourrait être également demandé que le bénéfice de l'assurance fût étendu à la femille directe des agents: conjoint, enfants mineurs, toujours moyennant la prime annuelle de 10 francs per bicyclette existant dans la femille.

D'accord avec M. le Directeur du Service Central du Personnel, j'ei l'honneur de demender à Monsieur le Directeur Général l'autorication de poursuivre les pourparlers engagés en vue de l'établissement d'un projet de police.

LE CHIEF DU CONTENTIEUX